

Res  
HJ13  
A29a  
1978  
April

# Le budget

---

présenté par  
l'honorable Jean Chrétien  
ministre des Finances  
à la  
Chambre des communes  
le 10 avril 1978



Ministère des Finances  
Canada

Department of Finance  
Canada

HJ13

A 29a  
1978

April

---

# Le budget

---

présenté par  
l'honorable Jean Chrétien  
ministre des Finances  
à la  
Chambre des communes  
le 10 avril 1978

# Table des matières

Exposé budgétaire .....	5
Les signes d'amélioration .....	6
Le défi de la réforme structurelle .....	8
La politique commerciale et le tarif douanier .....	8
La structure fiscale .....	9
La recherche et le développement .....	9
Les investissements ferroviaires .....	10
Les encouragements à l'exploitation de l'énergie .....	10
Les revenus de retraite .....	11
La réforme du droit de famille .....	12
Les problèmes de l'an passé .....	12
Les mesures nécessaires .....	14
La situation et les perspectives financières .....	15
Conclusion .....	16
Tableaux .....	18
Notes relatives aux tableaux financiers .....	25
Avis de motion des voies et moyens	
Loi de l'impôt sur le revenu .....	29
Avis de motion des voies et moyens	
Tarif douanier .....	33
Renseignements supplémentaires .....	49
Frais de recherche et de développement .....	49
Energie .....	49
Transport ferroviaire .....	50
Films canadiens certifiés .....	51
Régimes enregistrés d'épargne-retraite .....	51
Exploitations agricoles familiales .....	54
Réforme du droit de la famille .....	54
Dédommagement fédéral pour les réductions de taxes provinciales de vente .....	55
Travailleurs dans les chantiers éloignés .....	57
Impôt de la Partie IV .....	57
Régimes de participation différée aux bénéfices .....	57
Prêts aux employés .....	57
Distribution des excédents .....	58
Réduction de capital .....	58
Impôt de succursale des assureurs .....	58
Pertes des compagnies d'assurance-vie .....	58
Intérêts sur les prêts sur police d'assurance .....	59
Prêts aux actionnaires .....	59
Territoires du Nord-Ouest .....	59
Pénalités .....	59
Réductions de droits de douane .....	60
Augmentations de droits de douane .....	60
Dates d'entrée en vigueur des mesures budgétaires .....	62

# Exposé budgétaire

Monsieur le président,

Le budget que je présente ce soir est une réponse positive et responsable aux problèmes que connaît l'économie canadienne à une époque très troublée pour l'ensemble du monde. Ces problèmes sont aussi complexes que difficiles. Nous faisons face à un chômage et à une inflation sérieux, et nous devons tout mettre en œuvre pour les combattre. Nous avons aussi des problèmes — et des possibilités — à plus long terme qui exigent des changements structurels dans nombre d'industries, de secteurs et de politiques. Tels sont les défis qui ont été dégagés par la dernière conférence des Premiers ministres.

Ces dernières semaines, de nombreux Canadiens m'ont fait connaître leur point de vue. Je me suis entretenu avec tous les ministres provinciaux des Finances et j'ai bénéficié d'un débat public animé sur l'économie. Mes collègues du Cabinet et moi-même avons étudié les mémoires présentés par des groupes grands et petits, d'envergure nationale et régionale.

Nombre des suggestions reçues pour ce budget auraient accru notre popularité, mais auraient nui à l'économie. Je ne les ai donc pas retenues. Je pense qu'il convient actuellement d'avoir, face à nos problèmes, une attitude critique et réaliste. A cette condition, nous pourrions redresser la situation du chômage et de l'inflation. Les mesures contenues dans ce budget devraient préserver et renforcer les progrès accomplis.

Il est maintenant évident que nombre de nos difficultés actuelles sont issues de la période de croissance exceptionnelle enregistrée par le Canada du milieu des années 60 au milieu des années 70. Avec le recul, nous constatons que nous n'avons pas toujours fait bon usage des chances que nous avons eues.

Notre économie croissait rapidement. Le contexte international nous était favorable, et les Canadiens voyaient leur niveau de vie s'améliorer considérablement.

Mais, nous en sommes arrivés tous à exiger trop de l'économie. Les pouvoirs publics ont accru leurs dépenses trop vite. L'expansion monétaire a été excessive.

Les revendications salariales — et les augmentations accordées — ont été trop élevées, de même que la hausse des autres formes de revenus. On a

négligé l'efficacité à long terme de l'économie canadienne et sa compétitivité.

Aussi les Canadiens étaient-ils mal préparés pour affronter les bouleversements du début des années 70. La hausse rapide du prix du pétrole, des aliments et d'autres produits de base a accéléré l'inflation.

Puis est arrivée la récession mondiale, qui a mis en évidence le déclin de notre compétitivité. Notre balance des paiements s'est soldée par un important déficit, tandis que notre croissance ralentissait. La baisse des ventes s'est traduite par des pertes d'emplois.

Simultanément, les conflits se sont aggravés: conflits entre les provinces et Ottawa, entre les forces séparatistes et fédéralistes, entre employeurs et employés. Tous ces éléments ont engendré de l'incertitude et affaibli l'économie.

## **Les signes d'amélioration**

A l'automne de 1975, il était devenu évident que des mesures économiques énergiques s'imposaient. Le programme de lutte contre l'inflation lancé à cette époque a puissamment contribué à redresser la situation.

Depuis lors, toutes les administrations publiques au Canada ont repris en main leurs dépenses. Dans notre cas, nous avons réduit la croissance de nos dépenses totales de 26 p. cent en 1974-75 à 18 p. cent en 1975-76 et, depuis, à 10 p. cent ou moins.

La Banque du Canada a freiné la croissance de la masse monétaire conformément à ses objectifs, fixés en fonction du maintien de la croissance et de la réduction de l'inflation.

Les augmentations salariales sont revenues à un taux plus raisonnable. Les hausses négociées sont passées de 17 p. cent en 1975 à 10 p. cent en 1976 et moins de 8 p. cent l'an dernier. Elles sont maintenant descendues au niveau de l'indicateur, soit à 6 p. cent.

Le rythme sous-jacent de l'inflation a lui aussi ralenti. C'est ce que révèle l'évolution des prix, alimentation exclue, qui s'est améliorée constamment. Une autre preuve en est que le prix moyen de *tous* les biens et services *produits* au Canada n'a augmenté que de 6.5 p. cent l'an dernier, contre 9.5 p. cent en 1976 et 11.2 p. cent en 1975.

Le programme de contrôle a joué un rôle décisif dans cette évolution. Le contrôle des prix et des revenus n'aurait pu réussir sans le soutien d'une politique fiscale et monétaire appropriée. Par contre, sans les contrôles, le taux fondamental d'inflation n'aurait pas pu être réduit aussi rapidement. Sans eux, la croissance aurait été moins forte, et le chômage plus élevé.

Vu le déclin de notre compétitivité depuis plusieurs années, le taux de change du dollar canadien devait tôt ou tard être corrigé. Cette correction

s'est maintenant produite, en plusieurs étapes. Le gouvernement a permis cet ajustement en laissant le cours du dollar canadien évoluer en fonction de l'offre et de la demande sur le marché des changes. Nous continuons de suivre cette politique.

Nous continuons aussi d'intervenir directement sur le marché des changes pour atténuer les fluctuations à court terme. Ces interventions amortissent les mouvements les plus erratiques à court terme et freinent toute évolution trop rapide du taux dans un sens ou dans l'autre. Elles n'empêchent pas le taux de change d'évoluer en fonction de la situation du marché. Elles ne font que modérer la vitesse du changement.

Ces interventions se traduisent par des variations des réserves officielles du Canada. Lors d'une baisse prolongée du taux de change, comme celle qui vient d'être enregistrée, les prélèvements sur les réserves officielles peuvent être considérables. Il est alors prudent que le gouvernement reconstitue ses réserves de devises étrangères par des emprunts. Comme les députés le savent, c'est justement ce que nous avons fait.

Les variations de réserves officielles dues aux interventions sur le marché des changes reflètent l'équilibre général des paiements internationaux du Canada. Lorsque, comme à l'heure actuelle, nous enregistrons un déficit de nos paiements courants, les variations des réserves officielles peuvent être considérées comme un complément aux entrées nettes de capitaux qui financent le déficit courant.

Ces derniers mois, les entrées nettes de capitaux, notamment celles qui résultent des emprunts des provinces, des municipalités et des sociétés canadiennes à l'étranger, ont été faibles par rapport au déficit de notre balance courante. Pour des raisons saisonnières, ce déficit est généralement beaucoup plus marqué pendant les premiers mois que pendant le reste de l'année. Dans ces conditions, le gouvernement du Canada a utilisé des réserves de change à titre d'appoint aux entrées de capitaux. La Banque du Canada a relevé récemment à deux reprises son taux d'escompte pour encourager les emprunteurs canadiens à recourir aux marchés étrangers. En résumé, notre politique est de procéder à des emprunts à l'étranger quand il le faut pour reconstituer nos réserves et permettre au gouvernement de suppléer aux entrées nettes de capitaux.

La modération des hausses de coûts au pays et la baisse de notre taux de change nous ont rendus plus concurrentiels sur les marchés internationaux. Ainsi, nous avons réussi à changer le signe de notre balance commerciale: d'un déficit de \$500 millions en 1975, nous sommes passés à un surplus de près de \$3 milliards en 1977.

Sur d'autres plans, nos progrès ont été aussi importants, mais peut-être plus difficiles à mesurer. Les attentes ont évolué — je l'espère dans le sens d'un plus grand réalisme. Certaines tensions dans notre société ont été atténuées ou éliminées.

Une amélioration considérable s'est produite dans les relations de travail. En 1976, nous avons perdu 11.6 millions de journées en raison d'arrêts de

travail. L'an dernier, ce chiffre a diminué de 70 p. cent, pour ne s'élever qu'à 3.4 millions de journées de travail perdues. Ce qu'il faut surtout retenir, c'est que les travailleurs et les entreprises s'entretiennent maintenant de leurs problèmes communs.

Le dialogue s'est aussi accru entre les différents gouvernements, ainsi qu'entre ces derniers et les entreprises, les syndicats et les autres groupes de la société. La poursuite du dialogue n'est pas une question de choix. Nous *devons* aboutir à plus de cohésion sur les questions économiques et coopérer davantage, sans quoi notre économie en souffrira.

## **Le défi de la réforme structurelle**

Le gouvernement fédéral a évoqué les questions de coopération et de changement structurel dans le document intitulé *Programme de coopération*. La récente conférence des Premiers ministres a fait date dans les relations fédérales-provinciales, tant sur le plan de l'entente concernant l'orientation générale que de l'engagement à promouvoir la réforme structurelle. Un programme complet de travail a été lancé, suite à cette conférence. Ainsi, avec la coopération du secteur privé, des études portant sur 22 industries manufacturières ont été entreprises. Un important programme d'allègement de la réglementation publique est en cours. Nous avons pris des mesures pour redresser notre balance touristique. Les politiques alimentaire et agricole sont en cours d'examen. Nous sommes décidés à tirer le meilleur parti pour nos pêcheries de l'extension des eaux territoriales à 200 milles.

Pour ma part, je peux contribuer à l'adaptation structurelle par l'exercice de mes responsabilités tarifaires et fiscales.

## **La politique commerciale et le tarif douanier**

Les négociations commerciales multilatérales qui se déroulent à Genève recèlent des possibilités à plus long terme pour les secteurs productifs de notre économie. Nous participons activement aux pourparlers. Nous cherchons à abaisser les obstacles douaniers et non douaniers au commerce afin d'élargir nos marchés extérieurs, particulièrement pour nos ressources transformées et nos produits manufacturés. Nous serons disposés à réduire nos droits de douane, mais uniquement en contrepartie de concessions appréciables. Le développement économique du Canada dans les années 80 dépendra largement de la capacité de nos entreprises à saisir les occasions nouvelles d'exportation et à faire face plus efficacement à la concurrence des importations chez nous. Comme nous y ont invité les Premiers ministres, nous encouragerons toutes les adaptations du secteur privé nécessaires au maintien de notre position dans le climat de concurrence internationale de la prochaine décennie.

Les pourparlers de Genève progressent rapidement. Nous espérons qu'ils aboutiront dans quelques mois. D'ici là, je ne soumets aucun changement important de notre tarif douanier. Je propose cependant ce soir de

reconduire pour une autre année la plupart des réductions tarifaires temporaires instaurées en 1973 pour une vaste gamme de biens de consommation, et qui doivent expirer le 30 juin. Cette prolongation contribuera, comme elle l'a fait dans le passé, à notre lutte contre l'inflation.

Je propose aussi d'abolir le taux de la préférence britannique sur certains produits importés de Grande-Bretagne et d'Irlande, notamment certains moteurs diesel, de l'appareillage de radio et de télévision, les grues sur camions, des articles tricotés et les produits de confiserie.

Pour aider les producteurs canadiens, nous proposons de majorer les taux NPF sur certains produits chimiques, ainsi que sur les pneus et chambres à air industriels.

On m'a demandé à plusieurs reprises ce qu'il advenait des propositions de la Commission du tarif concernant les droits applicables aux fruits et légumes. Nous avons informé nos partenaires commerciaux que nous nous proposons de renégocier certains engagements du GATT qui nous empêchent actuellement d'accroître les droits sur les produits visés par le rapport de la Commission. Le gouvernement essaiera de faire aboutir ces négociations au plus tôt, pour pouvoir modifier par un projet de loi les taux applicables aux fruits et aux légumes frais et transformés.

## **La structure fiscale**

Notre régime fiscal est un autre outil qui permet de favoriser l'innovation et le changement. Dès ce soir, je présente des changements structurels importants dans trois domaines de la politique industrielle mis en relief par les Premiers ministres. Il s'agit de la recherche et développement, des transports et de l'énergie.

## **La recherche et développement**

Nous devons continuer d'encourager les efforts de recherche et développement au Canada. Un niveau suffisant de R&D est indispensable à l'amélioration de la productivité et au renforcement de notre position dans un monde de plus en plus concurrentiel. Les sociétés ont actuellement le droit de déduire entièrement leurs dépenses courantes et en capital de R&D. Depuis l'an dernier, ces dépenses donnent aussi droit au crédit fédéral d'impôt à l'investissement de 5 à 10 p. cent. Dans nombre de cas, elles donnent également droit à une aide directe sous forme d'importantes subventions fédérales.

Je propose qu'à partir de cette année, et ce pour 10 ans, les contribuables puissent déduire en plus 50 p. cent de leurs dépenses additionnelles de R&D. Cette déduction s'appliquera à la partie des dépenses de fonctionnement et d'investissement qui dépasse la moyenne des trois années précédentes. Les sociétés seront donc dorénavant spécialement encouragées à augmenter leur R&D. Je souligne que cette déduction spéciale s'ajoute aux stimulants déjà prévus.



Cette nouvelle mesure fait du régime fiscal canadien de la recherche et développement l'un des plus généreux au monde. Chaque dollar de dépense supplémentaire ne coûtera, après impôts, que 20 cents aux entreprises. J'espère que cette disposition renforcera sensiblement la R&D dans le secteur privé. Et je compte sur les compagnies pour que les innovations technologiques qui en découleront soient exploitées au Canada pour y créer de nouveaux emplois.

### **Les investissements ferroviaires**

La conférence des Premiers ministres a fait ressortir l'importance des transports dans le développement industriel et régional. Le chemin de fer garde un rôle de premier plan dans les transports, notamment pour les longs parcours et les produits pondéreux. Le gouvernement a récemment annoncé d'importants changements dans l'organisation du CN, destinés à la rendre plus efficace. Le dernier budget comportait des stimulants à l'investissement en voies ferrées et en aménagements ferroviaires. A moyen terme, d'autres investissements importants seront nécessaires dans ce secteur pour en améliorer l'efficacité et la productivité.

Je propose donc de majorer sensiblement l'allocation du coût en capital permise à l'égard des investissements ferroviaires. Celle-ci prendra la forme d'un amortissement supplémentaire de 6 p. cent par an pendant cinq ans, sur la plupart des immobilisations d'une compagnie ferroviaire. Cette mesure s'appliquera aux investissements engagés après ce soir et avant 1983. Elle contribuera à améliorer les réseaux de toutes les régions du pays et bénéficiera aux fournisseurs de matériel ferroviaire.

### **Les encouragements à l'exploitation de l'énergie**

Notre politique nationale de l'énergie doit garder une haute priorité. Elle vise particulièrement notre indépendance pétrolière et gazière. Heureusement, le Canada possède d'abondantes ressources, et de multiples stimulants fiscaux et autres encouragent leur mise en valeur. Cependant, notre attention doit se tourner vers les réserves d'huiles lourdes et les sables bitumineux de l'Ouest, qui ne peuvent être exploitées qu'à l'aide d'une technologie de pointe et d'investissements de plusieurs milliards. De tels projets exigent beaucoup de temps pour la conception, l'organisation et l'exécution des travaux. Il faudrait donc que la phase de planification puisse débiter dès maintenant. Après examen, j'en suis arrivé à la conclusion que certains changements fiscaux pourraient jouer un rôle utile à cet égard.

En premier lieu, je désire annoncer que les usines qui transforment l'huile lourde extraite des puits en un genre de pétrole similaire au brut conventionnel seront considérées comme des installations de fabrication, lesquelles ont droit à un amortissement accéléré et à un taux d'imposition réduit.

En second lieu, il importe de récupérer le maximum de nos réserves de pétrole. Il a été prouvé que des systèmes améliorés de récupération

permettraient d'accroître considérablement la production. A partir de demain, par conséquent, les machines, le matériel et les autres dispositifs spéciaux destinés à ces systèmes améliorés de récupération — plus précisément la récupération appelée «tertiaire» — donneront droit à une déduction pour épuisement à raison de \$1 pour \$2 des dépenses effectuées, contre \$1 pour \$3 normalement.

Enfin, la déduction pour épuisement ne peut être imputée actuellement qu'aux bénéficiaires tirés des ressources, avec un plafond de 25 p. cent. Je propose une amélioration sensible. Les sociétés pourront dès maintenant déduire l'épuisement correspondant à certains investissements admissibles dans des exploitations pétrolières non conventionnelles jusqu'à 50 p. cent de leur revenu total, que celui-ci provienne des ressources ou d'autres activités. Les investissements admissibles comprendront les dépenses en matériel de récupération tertiaire et en certains biens amortissables acquis pour servir à une exploitation de sables bitumineux.

Je suis persuadé que ces mesures, ajoutées à celles déjà prévues, contribueront à réduire notre dépendance vis-à-vis du pétrole importé, notamment dans l'Est du pays.

J'aimerais dire un mot de l'industrie minière. Les Premiers ministres ont chargé les ministres des Finances et des Ressources d'entreprendre dans les meilleurs délais un examen du régime fiscal de cette industrie. Le gouvernement a entrepris cette étude, et compte consulter à nouveau les provinces prochainement.

## **Les revenus de retraite**

Presque deux millions de Canadiens ont déjà souscrit à un régime enregistré d'épargne-retraite, auquel ils versent des fonds pour en tirer un revenu à leur retraite. La grande souplesse d'établissement de ces régimes et les dispositions fiscales avantageuses prévues à leur égard les ont rendus très populaires.

Je suis toutefois préoccupé par la limitation des choix offerts aux détenteurs de REER quand ils veulent convertir leur épargne en un revenu de retraite. Actuellement ils sont obligés d'investir le produit du REER dans une rente viagère, auprès d'une compagnie d'assurance, avant leurs 71 ans, ou alors de retirer les fonds d'un seul coup et de payer l'impôt sur le total, l'année du retrait.

Je propose d'instaurer deux autres possibilités qui donneront une plus grande liberté de choix, tout en préservant le principe de base que les REER visent à fournir un revenu à la retraite.

La première possibilité serait l'achat d'une rente viagère à échéance fixe permettant des versements jusqu'à l'âge de 90 ans.

La seconde possibilité permettrait au contribuable de placer son REER dans un nouveau fonds appelé Fonds enregistré de revenu de retraite.

Chaque année, une partie déterminée du total placé dans le fonds — capital, plus revenus de placement — serait prélevée à titre de revenu. Cette partie serait déterminée par une formule permettant de verser des prestations jusqu'à 90 ans. Les paiements augmenteraient suivant le rendement du fonds, ce qui assurerait une certaine protection contre l'inflation future. Des dispositions permettraient au contribuable de gérer ses placements lui-même, comme il peut le faire maintenant avec un REER autogéré.

Les établissements autorisés à établir des REER seraient habilités à offrir des rentes à échéance fixe ou des fonds de revenu de retraite, ce qui vise actuellement surtout les compagnies d'assurance-vie et de fiducie.

La conversion d'un REER en l'une des formes possibles de revenu de retraite devrait intervenir entre 60 et 71 ans.

Je pense que ces nouvelles possibilités donneront aux contribuables la liberté de choix voulue pour préparer leur retraite et qu'elles répondent aux préoccupations exprimées par beaucoup de Canadiens.

## **La réforme du droit de la famille**

Plusieurs provinces ont apporté à la législation sur le partage de certains biens entre conjoints des changements majeurs. Ceux-ci soulèvent plusieurs questions importantes qui sont loin d'être résolues. Etant donné leur incidence fiscale, je suis la question de très près. Dans l'intervalle, je propose des modifications de façon que les transferts de biens entre conjoints faits en application des lois provinciales sur la famille ne donnent pas lieu à un gain en capital imposable.

La Motion des voies et moyens prévoit plusieurs autres changements importants. D'abord, la disposition permettant le transfert des terres et bâtiments agricoles par un exploitant agricole à ses enfants sans gain de capital imposable sera élargie aux exploitations agricoles constituées en sociétés ou corporations. Ensuite, les employés célibataires bénéficieront dorénavant de la même exemption que les employés mariés sur le logement et la nourriture fournis gratuitement dans les camps de bûcherons et les autres chantiers isolés. Enfin, je propose certaines modifications fiscales favorisant la production de films canadiens de qualité.

## **Les problèmes de l'an passé**

En plus des mesures qui encourageront les adaptations structurelles dans l'économie, j'ai dû aussi étudier des mesures contribuant à résoudre les problèmes immédiats auxquels nous faisons face.

Bien que les hausses de prix des produits canadiens aient continué de faiblir l'an dernier, l'augmentation des prix à la consommation s'est accélérée. Cela tient surtout à deux facteurs, la hausse des aliments

importés et la baisse du taux de change. Je ne pense pas que l'augmentation des prix durera. A mon avis, les effets directs de la baisse du dollar canadien ont déjà été en grande partie absorbés. De plus, une offre plus abondante devrait contribuer à freiner la hausse des prix alimentaires.

La croissance de la production a été décevante l'an dernier. Selon les estimations provisoires, son taux est tombé d'environ 5 p. cent en 1976 à 2.6 p. cent seulement l'an dernier. La conséquence la plus néfaste a été la montée du chômage. Celui-ci a atteint des niveaux inacceptables, malgré une augmentation appréciable du nombre de Canadiens au travail. Le nombre d'emplois a progressé de plus de 3 p. cent l'an dernier. On compte en ce moment presque 300,000 Canadiens employés de plus qu'il y a un an. Cependant, notre population active a elle aussi augmenté rapidement, beaucoup plus vite que dans d'autres pays. Depuis 1970, elle s'est accrue d'environ 3 1/2 p. cent par an, contre 2 p. cent aux Etats-Unis et nettement moins de 1 p. cent au Royaume-Uni, en France et au Japon. En Allemagne, la population active a même diminué au cours de cette période.

Un important facteur de croissance de notre population active est le nombre de femmes qui travaillent. Depuis 1970, leur nombre est passé de 1.9 à 2.7 millions, soit une hausse de plus de 40 p. cent. Le nombre de jeunes arrivant sur le marché du travail s'est lui aussi fortement accru. Ce phénomène ne durera pas. Dans nombre d'écoles, il y a maintenant des places vides. Cependant, dans l'immédiat, il faut essayer de créer suffisamment d'emplois pour tous nos jeunes. Le chômage des jeunes est l'un de nos problèmes les plus sérieux; on ne peut le régler uniquement par des mesures économiques générales. Nos programmes de formation de la main-d'œuvre et de création directe d'emplois visent spécifiquement à résoudre ce problème.

En 1978-79, \$458 millions au total seront consacrés à Canada au travail, Jeunesse Canada au travail et aux autres programmes permanents de création d'emplois. Certains d'entre eux, notamment Jeunesse Canada au travail, le programme d'emplois d'été, le programme d'apprentissage et le programme d'expérience professionnelle, sont destinés exclusivement aux jeunes. Cependant, cela ne représente pas la totalité de nos efforts en faveur des jeunes. Je souligne que ces derniers peuvent accéder librement à nos programmes généraux comme Canada au travail et le Programme fédéral de formation de la main-d'œuvre, dont ils représentent à peu près la moitié de la clientèle. J'évalue à plus de \$225 millions notre effort de création d'emplois en faveur des jeunes au titre de ces programmes.

De plus, \$150 millions sont prévus pour des travaux saisonniers à fort contenu de main-d'œuvre dans les régions à chômage élevé. Le nouveau crédit à l'emploi stimulera directement l'embauche dans le secteur privé, et tout particulièrement la création de postes susceptibles de revenir à des jeunes. En outre, nous investissons dans la formation de la main-d'œuvre environ \$500 millions, dont à peu près la moitié bénéficie aux jeunes.

En résumé, Monsieur le président, nous traversons une difficile période d'adaptation, certains facteurs récents faisant obstacle à notre

redressement. Les prévisions faites pour 1978, y compris les miennes, ont dû être révisées en baisse. Néanmoins, la reprise suit son cours. L'emploi s'accroît. La confiance se rétablit, même si c'est moins rapidement qu'on le souhaiterait. La question est maintenant de savoir s'il faut renforcer par de nouveaux stimulants la reprise qui s'est amorcée. J'ai décidé qu'il convient de le faire.

L'ampleur des nouveaux stimulants doit dépendre des facteurs d'expansion déjà en place. Une bonne partie des mesures fiscales que j'ai prises l'hiver dernier n'ont pas encore fait sentir tous leurs effets. De plus, la baisse du dollar canadien intervenue l'an dernier, en rétablissant la compétitivité de nos industries produira des effets considérables à condition de ne pas en gaspiller les avantages par des hausses de coûts. De grands projets d'exploitation des ressources s'annoncent. Par conséquent, même si des mesures additionnelles sont nécessaires, elles doivent témoigner de notre sens des responsabilités et être adaptées aux objectifs visés.

## Les mesures nécessaires

Les mesures à prendre doivent évidemment avoir un effet rapide, favoriser la consommation plutôt que les dépenses publiques, et neutraliser certains facteurs temporaires de hausse des prix. Cela est d'autant plus important que nous nous apprêtons à supprimer le programme de contrôle.

C'est une réduction de la taxe sur les ventes au détail qui répond le mieux à ces critères. Elle présente l'avantage supplémentaire de bénéficier à tous ceux qui font des dépenses au Canada, y compris ceux qui sont exonérés d'impôt. Elle est de nature à stimuler les ventes au détail et, donc, à profiter aux nombreuses petites entreprises de ce secteur. Cette idée a été largement préconisée par des économistes, des associations patronales et d'autres groupements. Moi-même, j'ai proposé aux provinces, l'automne dernier, que le gouvernement fédéral défraie la moitié du coût d'un abaissement de 2 points de la taxe de vente. La majorité des provinces n'avaient pas pu accepter cette proposition à cause de leur situation financière. J'ai alors décidé de réduire de jusqu'à \$100 l'impôt fédéral sur le revenu des particuliers pour 1978.

Je vous annonce ce soir que j'ai fait une nouvelle proposition, plus large, à mes collègues des provinces.

Je leur ai offert de défrayer une réduction de deux points de leur taxe de vente pendant six mois. En contrepartie, je leur ai demandé le coût *soit* d'un autre point de réduction pendant la même période, *soit* de la prolongation de la baisse de deux points pendant trois autres mois.

Reconnaissant que les provinces de l'Atlantique sont moins en mesure que les autres de supporter ce coût supplémentaire, j'ai offert à ces provinces de défrayer intégralement la réduction de trois points pendant six mois.

Pour que la réduction de taxe bénéficie aux articles essentiels, elle ne s'appliquera pas aux divertissements, aux produits de tabac et aux boissons alcooliques à consommer à la maison.



le 10 avril 1978

Insertion dans le discours du budget à la page 15, insérer entre le 1<sup>er</sup> et 2<sup>e</sup> paragraphe après "sur le revenu des particuliers."

Tout en vous faisant part ce soir de l'engagement formel du gouvernement concernant cette mesure budgétaire, je suis heureux d'annoncer que les quatre provinces de l'Atlantique, l'Ontario et le Manitoba se proposent de réduire leurs taxes de vente au détail de 3 points de pourcentage pour six mois. Les provinces de la Colombie-Britannique et de la Saskatchewan se proposent d'appliquer la compensation fédérale à une réduction de deux points pour les premiers six mois et de faire leur propre contribution durant les périodes subséquentes. Quant à la province de Québec, elle continue d'étudier l'offre fédérale. J'ai demandé à mon collègue à Québec de me faire part de sa décision d'ici deux semaines.

En vertu de ces arrangements de coopération, les provinces prendront les mesures nécessaires pour respectivement réduire leurs taxes de vente de 11 à 8 p. cent à Terre-Neuve; de 8 à 5 p. cent au Nouveau-Brunswick, en Nouvelle-Ecosse et à l'Ile-du-Prince-Edouard; de 7 à 4 p. cent en Ontario; de 7 à 5 p. cent en Colombie Britannique; de 5 à 2 p. cent au Manitoba; et de 5 à 3 p. cent en Saskatchewan.

"N'ayant pas de taxe de vente, l'Alberta..." (suit la copie A).

Le dédommagement fédéral prendra la forme d'un transfert temporaire de \$800 millions d'impôt sur le revenu des particuliers, avec ajustement en espèces. Les paiements de péréquation ne seront pas touchés par les modifications des taxes de vente et de l'impôt sur le revenu des particuliers.

N'ayant pas de taxe de vente, l'Alberta ne bénéficiera pas de cette mesure comme les autres provinces. Cependant, sa situation financière est très solide, grâce à ses recettes pétrolières et gazières, ce qui lui a permis de diminuer sensiblement les autres taxes provinciales. Le gouvernement de l'Alberta n'a présenté aucune objection à l'arrangement proposé.

Monsieur le président, cette mesure peut être une manifestation exceptionnelle de la coordination fiscale fédérale-provinciale et je tiens à dire à quel point j'apprécie la coopération remarquable que j'ai reçue de mes collègues provinciaux. Si toutes les provinces acceptent l'offre fédérale, la réduction des taxes atteindra environ \$1.1 milliard. A peu près un tiers sera financé par les provinces les plus vigoureuses, un autre tiers environ par le déficit fédéral et approximativement un tiers par des réductions de dépenses fédérales dont je parlerai tout à l'heure. Cette mesure accroîtra les revenus réels en maintenant les prix au-dessous du niveau qu'ils auraient atteint autrement. Son effet sur le niveau moyen des prix devrait être d'environ 1 p. cent, pour la période d'application de la réduction. Celle-ci encouragera les consommateurs à bénéficier de prix temporairement plus bas et se traduira par une relance rapide du commerce de détail et de gros, une stimulation de la production et un abaissement du coût de la taxe pour les entreprises.

## **La situation et les perspectives financières**

Monsieur le président, j'aimerais déposer l'Avis de motion des voies et moyens, les prévisions de recettes et de dépenses fédérales et des renseignements supplémentaires qui précisent les mesures proposées ce soir. Ces documents donnent aussi des renseignements sur les tableaux relatifs aux comptes du gouvernement et les rapports entre les emprunts intérieurs, les emprunts à l'étranger et nos besoins de financement.

D'après des informations presque définitives, les besoins de financement, compte non tenu des opérations de change, se sont élevés à \$8.5 milliards en 1977-78. Cela représente \$300 millions de moins que ma dernière prévision, surtout à cause du fait que le total de nos dépenses semble être inférieur de \$200 millions aux sommes prévues dans le budget.

Pour 1978-79, nous avons abaissé de \$350 millions notre plafond de dépenses par rapport au total annoncé par le président du Conseil du Trésor lors du dépôt du Budget principal. Cela exigera un contrôle très strict des dépenses tant pour les programmes existants que pour les nouveaux. Pour l'ensemble de l'an dernier et de cette année-ci, nos besoins de financement ont été réduits de \$550 millions grâce à ces économies.

Compte tenu des mesures annoncées ce soir, qui réduiront d'environ \$900 millions les recettes de cette année, je prévois des besoins de financement

d'environ \$9.5 milliards pour 1978-79, si j'exclus les \$2 milliards d'intérêts courus sur les Obligations d'épargne du Canada qui seront encaissées cette année. Bien que l'ensemble des besoins, \$11.5 milliards, soit élevé, je suis convaincu qu'il pourra être financé sans créer de tensions indues sur le marché, notamment grâce à l'abondance actuelle de notre trésorerie.

Du côté des recettes, les perspectives fiscales pour 1978-79 se fondent sur une augmentation totale de la production nationale d'environ 11 p. cent.

Cette augmentation devrait se décomposer en quelque 6 p. cent de hausse des prix — mesurée par l'indice des prix de la dépense nationale brute — et près de 5 p. cent de croissance réelle de la production. Cette dernière devrait permettre une légère diminution du chômage. La réalisation de ces chiffres de production et de hausse des prix dépendra en fait du comportement des salaires et des prix pendant la période de déconstrôle et de l'évolution internationale. L'indice des prix à la consommation devrait augmenter d'environ 7 p. cent, du fait qu'il tient compte du prix des importations, qui sont directement touchés par les prix alimentaires plus élevés et par la baisse du dollar.

## **Conclusion**

En résumé, ce budget vise à créer les conditions propres à une économie vigoureuse et prospère. De concert avec les provinces, j'ai pris à court terme des mesures pour accroître la consommation et abaisser les prix de détail; pour le moyen terme, j'ai prévu des modifications fiscales qui permettront de relever certains des grands défis de l'avenir — dans le domaine de l'énergie, des transports et de la recherche et développement. Dans toutes ces mesures, j'ai cherché à renforcer le secteur privé sans ingérence de l'Etat.

Monsieur le président, je suis persuadé que le Canada a des possibilités de croissance économique et d'amélioration du niveau de vie inégalées dans le monde. Nous possédons les aptitudes, les ressources naturelles et la capacité manifeste de coopérer pour résoudre nos problèmes.

Pour faire de ce potentiel une réalité, nous devons respecter certaines conditions.

D'abord et avant tout, nous devons garder le Canada uni.

En second lieu, nous devons réaliser les adaptations structurelles dont l'économie a besoin pour devenir plus efficace et plus concurrentielle.

En troisième lieu, nous devons rétablir une certaine stabilité des coûts et des prix. Les dernières années ont bien montré que l'inflation était l'ennemie de la croissance, parce qu'elle sapait la confiance des consommateurs et des entreprises, ainsi que notre capacité de concurrence sur les marchés internationaux.



Les Canadiens doivent admettre la nécessité de se montrer modérés dans leurs revendications salariales, à un moment où, pour plus d'un million de leurs concitoyens, le problème est d'obtenir non pas une augmentation, mais un emploi. Nous devons accepter de payer parfois des prix plus élevés pour certains produits, sans pouvoir nous attendre à des hausses de revenu analogues. Il serait vain et dangereux d'essayer de rattraper toute hausse des prix des produits importés.

Je compte sur les entreprises pour faire preuve de dynamisme dans la prospection des marchés et de confiance en ce Canada, la confiance qu'il mérite par la richesse de ses ressources matérielles et humaines et par la solidité de ses institutions.

Les gouvernements doivent poursuivre de façon disciplinée les politiques qui favoriseront une croissance rapide et une réduction de l'inflation. Nous devons continuer de limiter l'augmentation de nos dépenses à un taux inférieur à la croissance tendancielle du produit national brut. Ce faisant, nous poursuivrons nos efforts pour rendre l'administration plus efficace. Pour établir les rémunérations de nos propres employés, nous suivrons le secteur privé, au lieu de le précéder.

Si nous sommes tous prêts à jouer notre rôle, nous pouvons entrer dans les années 80 avec des investissements croissants, un chômage réduit, une balance des paiements plus équilibrée et une forte expansion dans toutes les régions du pays.

Il n'y a qu'un seul moyen de s'en sortir et c'est, pour chaque Canadien, de mettre l'épaule à la roue car il faut bâtir un avenir encore meilleur pour nos enfants et les enfants de nos enfants. C'est par le travail, l'imagination, la détermination et la discipline que nous y parviendrons.

Ce soir je n'ai pas voulu, malgré la perspective d'élections prochaines, faire aux citoyens du Canada une série de promesses mirobolantes parce que je respecte l'intelligence des gens qui choisiront le prochain gouvernement. Ce budget, j'ai voulu le présenter sous l'angle de la responsabilité, car c'est la seule avenue offerte aux Canadiens.

**Tableau 1**  
**Gouvernement du Canada**  
**Présentation des Comptes publics**  
**Etat sommaire des opérations**

	1976-77 Chiffres réels	1977-78 Chiffres estimatifs(1)	1978-79 Prévisions(1)
(En millions de \$)			
<i>Opérations budgétaires</i>			
Recettes .....	32,640	32,700	36,000
Dépenses(2) .....	-38,930	-43,000	-46,900
Excédent ou déficit (-) .....	-6,290	-10,300	-10,900
<i>Opérations non budgétaires</i>			
Prêts, apports en capital et avances(2) .....	-2,148	-1,250	-1,550
Comptes de rentes, d'assurance et de pensions .....	2,368	1,570	2,250
Autres opérations .....	676	1,480	-1,300
Ressource ou besoin (-) net .....	896	1,800	-600
<i>Besoins financiers</i>			
(compte non tenu des opérations de change) .....	-5,394	-8,500	-11,500
Opérations de change .....	1,122	1,170(3)	
Ensemble des besoins financiers .....	-4,272	-7,330	

(1) Les chiffres de ces colonnes représentent le milieu de la fourchette des estimations.

(2) L'ensemble des sorties de fonds est égal aux dépenses budgétaires, plus les prêts, apports en capital et avances.

(3) Ce chiffre tient compte des opérations effectuées jusqu'à la fin de l'année financière 1977-78. Les opérations de change en 1978-79 n'ont fait l'objet d'aucune prévision.

**Tableau 2**  
**Gouvernement du Canada**  
**Situation financière, Comptes publics**  
**Recettes budgétaires**

	1976-77 Chiffres réels	1977-78 Chiffres estimatifs(1)	1978-79 Prévisions(1)
	(En millions de \$)		
Impôt sur le revenu des particuliers .....	14,620	13,575	14,915
Impôt sur le revenu des sociétés .....	5,377	5,775	6,270
Impôt sur les non-résidents .....	451	500	540
Droits de douane .....	2,097	2,280	2,660
Taxe de vente .....	3,929	4,355	4,905
Autres droits et taxes .....	2,681	2,465	2,325
Ensemble des recettes fiscales .....	29,155	28,950	31,615
Recettes non fiscales .....	3,485	3,750	4,385
Ensemble des recettes budgétaires .....	32,640	32,700	36,000

(1) Les chiffres de ces colonnes représentent le milieu de la fourchette des estimations.

**Tableau 3**  
**Gouvernement du Canada**  
**Présentation élargie des Comptes nationaux**  
**Etat sommaire des opérations**

	1976-77 Chiffres réels	1977-78 Chiffres estimatifs(1)	1978-79 Prévisions(1)
(En millions de \$)			
<i>Opérations courantes</i>			
A. Recettes . . . . .	36,599	36,400	40,525
B. Dépenses . . . . .	-40,458	-45,200	-49,775
Excédent ou déficit (-) . . . . .	-3,859	-8,800	-9,250
<i>Prêts et autres opérations</i>			
A. Prêts, apports en capital et avances . . . . .	-2,030	-1,375	-1,150
B. Rapprochement caisse — exercice . . . . .	486	1,325	-1,225
C. Autres opérations . . . . .	9	350	125
Ressource ou besoin (-) net . . . . .	-1,535	300	-2,250
Ensemble des besoins financiers (compte non tenu des opérations de change) . . . . .	-5,394	-8,500	-11,500
Opérations de change . . . . .	1,122	1,170(2)	
Ensemble des besoins financiers . . . . .	-4,272	-7,330	

(1) Les chiffres de ces colonnes représentent le milieu de la fourchette des estimations.

(2) Ce chiffre tient compte des opérations effectuées jusqu'à la fin de l'année financière 1977-78. Les opérations de change en 1978-79 n'ont fait l'objet d'aucune prévision.

**Tableau 4**  
**Gouvernement du Canada**  
**Présentation des Comptes nationaux**  
**Recettes et dépenses**

	1976-77 Chiffres réels	1977-78 Chiffres estimatifs(1)	1978-79 Prévisions(1)
(En millions de \$)			
<i>Recettes</i>			
Impôts directs, particuliers .....	18,535	17,455	19,305
Impôts directs, sociétés .....	5,810	5,685	6,320
Impôts directs, non-résidents .....	522	555	625
Impôts indirects .....	8,596	9,090	9,820
Autres transferts courants des particuliers .....	9	10	10
Revenus de placements .....	2,611	3,015	3,780
Déductions pour amortissement .....	516	590	665
<b>Total</b>	<b>36,599</b>	<b>36,400</b>	<b>40,525</b>
<i>Dépenses</i>			
Biens et services (dépenses courantes) .....	10,139	11,300	12,400
Transferts aux particuliers .....	11,803	13,400	14,650
Subventions .....	2,431	2,500	2,400
Subventions d'équipement .....	312	400	525
Transferts courants aux non-résidents .....	574	675	775
Service de la dette publique .....	4,672	5,425	6,650
Transferts aux provinces .....	9,048	9,750	10,475
Transferts aux administrations locales .....	197	350	375
Formation brute de capital .....	1,282	1,400	1,525
<b>Total</b>	<b>40,458</b>	<b>45,200</b>	<b>49,775</b>
<b>Excédent ou déficit (-)</b>	<b>-3,859</b>	<b>-8,800</b>	<b>-9,250</b>

(1) Les chiffres de ces colonnes représentent le milieu de la fourchette des estimations.

**Tableau 5**  
**Gouvernement du Canada**  
**Recettes — Rapprochement des Comptes publics**  
**et des Comptes nationaux**

	1976-77 Chiffres réels	1977-78 Chiffres estimatifs(1)	1978-79 Prévisions(1)
(En millions de \$)			
<i>Recettes budgétaires —</i>			
Comptes publics . . . . .	32,640	32,700	36,000
<i>Moins:</i>			
Recettes et déficit des Postes . . . . .	-1,103	-1,240	-1,310
Déficit des entreprises commerciales de l'Etat(2) . . . . .	-144	-175	-130
<i>Excédent des sommes dues sur les sommes perçues</i>			
Impôt sur le revenu des sociétés . . . . .	496	-30	110
Taxe à l'exportation du pétrole . . . . .	-64	-40	-20
<i>Plus:</i>			
Recettes des fonds de pension et de sécurité sociale de l'Etat(3) . . . . .	4,676	5,310	5,900
Provisions pour consommation de capital . . . . .	516	590	665
Ajustements divers(4) . . . . .	-418	-715	-690
<i>Ensemble des recettes —</i>			
Comptes nationaux . . . . .	36,599	36,400	40,525

(1) Les chiffres de cette colonne représentent le milieu de la fourchette des estimations.

(2) Dans les Comptes publics, les déficits des entreprises commerciales de l'Etat représentent des dépenses budgétaires, alors que dans les Comptes nationaux, ils sont déduits des bénéfices réalisés par celles de ces entreprises qui sont bénéficiaires.

(3) Dans les Comptes publics, ces recettes et débours des fonds de pension de sécurité sociale de l'Etat représentent des opérations non budgétaires, alors que dans les Comptes nationaux, ils entrent dans les recettes et dépenses de l'Etat.

(4) Ces ajustements divers résultent des différences conceptuelles entre les deux comptabilités. Ils ont trait, par exemple, au produit de la vente d'immobilisations, aux articles de recettes budgétaires portés en déduction des dépenses budgétaires, aux articles imputés ainsi qu'au redressement des recettes pendant la période complémentaire.

**Tableau 6**  
**Gouvernement du Canada**  
**Dépenses — Rapprochement des Comptes publics**  
**et des Comptes nationaux**

	1976-77	1977-78	1978-79
	Chiffres réels	Chiffres estimatifs(1)	Prévisions(1)
(En millions de \$)			
<i>Dépenses budgétaires —</i>			
Comptes publics .....	38,930	43,000	46,900
<i>Moins:</i>			
Transferts aux fonds et organismes(2) .....	-2,896	-2,885	-3,475
Dépenses des Postes .....	-1,103	-1,240	-1,310
Déficit des entreprises commerciales de l'Etat(3) .....	-144	-175	-130
<i>Plus:</i>			
Dépenses des fonds et organismes(2) .....	1,500	1,510	2,065
Débours des fonds de pension et de sécurité sociale de l'Etat(4) .....	4,115	5,130	5,450
Provisions pour consommation de capital .....	516	590	665
Ajustements divers(5) .....	-460	-730	-390
<i>Ensemble des dépenses —</i>			
Comptes nationaux .....	40,458	45,200	49,775

(1) Les chiffres de cette colonne représentent le milieu de la fourchette des estimations.

(2) Dans les Comptes nationaux, les crédits budgétaires attribués à divers fonds et organismes sont remplacés par les dépenses effectivement faites par ces derniers.

(3) Dans les Comptes publics, les déficits des entreprises commerciales de l'Etat représentent des dépenses budgétaires, alors que dans les Comptes nationaux, ils sont déduits des bénéfices réalisés par celles de ces entreprises qui sont bénéficiaires.

(4) Dans les Comptes publics, ces recettes et débours des fonds de pension et de sécurité sociale de l'Etat représentent des opérations non budgétaires, alors que dans les Comptes nationaux, ils entrent dans les recettes et dépenses de l'Etat.

(5) Comme pour les recettes, ces ajustements divers résultent des différences conceptuelles entre les deux comptabilités. Ils ont trait, par exemple, aux réserves et aux défalcatons, aux achats d'immobilisations, aux articles de recettes budgétaires portés en déduction des dépenses budgétaires, à la dépense des réserves et des fonds renouvelables, aux articles imputés ainsi qu'au redressement des dépenses pendant la période complémentaire.

**Tableau 7**  
**Gouvernement du Canada**  
**Opérations non budgétaires — Rapprochement des**  
**Comptes publics et des Comptes nationaux élargis**

	1976-77 Chiffres réels	1977-78 Chiffres estimatifs(1)	1978-79 Prévisions(1)
	(En millions de \$)		
<i>Opérations non budgétaires —</i>			
Comptes publics .....	896	1,800	-600
<i>Moins:</i>			
Prêts et avances aux fonds et organismes .....	118	-125	400
Comptes de pension et de sécurité sociale de l'Etat .....	-2,366	-1,585	-2,190
<i>Excédent des sommes dues sur les sommes perçues</i>			
Impôt sur les sociétés .....	-496	30	-110
Prélèvement à l'exportation du pétrole .....	64	40	20
Ajustements divers(2) .....	249	140	230
<i>Prêts et autres opérations —</i>			
Comptes nationaux élargis .....	-1,535	300	-2,250

(1) Les chiffres de cette colonne représentent le milieu de la fourchette des estimations.

(2) Comme dans le cas des recettes et des dépenses, les ajustements divers sont dus aux différences conceptuelles entre les deux comptabilités. Ils ont trait, par exemple, au redressement des recettes et des dépenses pendant la période complémentaire, aux variations des réserves et des fonds renouvelables ainsi qu'à la correction nécessaire pour rapprocher les besoins financiers des entités comprises dans le secteur public, selon la comptabilité nationale, de ceux qui sont imputés au Fonds du revenu consolidé.



## Notes relatives aux tableaux financiers

### Etat des chiffres de 1977-78

Bien que l'année financière se termine le 31 mars, les comptes restent ouverts un certain temps pour permettre l'inscription des paiements effectués jusqu'au 30 avril à l'égard de dettes contractées avant le 31 mars, ainsi que des recettes en route en fin d'année. Les comptes n'ayant pas encore été arrêtés, les chiffres donnés dans les tableaux financiers pour 1977-78 doivent être considérés comme estimatifs. Les états financiers provisoires du gouvernement pour 1977-78 seront publiés cet été dans la Gazette du Canada.

Le niveau de la trésorerie en fin d'année financière est déjà connu, et les données provisoires sur les opérations de dette publique et de change ne devraient faire l'objet que de révisions mineures. On peut donc calculer des chiffres presque définitifs pour l'«Ensemble des besoins de financement» et les «Besoins de financement (compte non tenu des opérations de change)». Les recettes et dépenses budgétaires, le solde résultant et les chiffres d'opérations non budgétaires sont fondés sur les données réelles pour les onze premiers mois de l'année financière, des estimations pour mars et des prévisions pour la période supplémentaire.

### Différences par rapport aux prévisions de l'Exposé économique et fiscal d'octobre

Les estimations actuelles de recettes budgétaires pour 1977-78 sont inférieures de \$350 millions aux prévisions fournies dans l'Exposé économique et fiscal du ministre des Finances le 20 octobre 1977. La catégorie de recettes qui comporte le plus gros écart est l'impôt sur le revenu des particuliers, dont le produit est de \$525 millions inférieur aux prévisions d'octobre. Sur ce chiffre, \$260 millions reflètent un transfert au compte de perception des impôts provinciaux à l'égard des cotisations de 1976. La correction des sommes portées à ce compte pour les années précédentes a lieu chaque année en janvier, quand on dispose des données extraites des déclarations d'impôt pour l'année terminée 13 mois auparavant. Bien qu'il diminue les recettes budgétaires, ce transfert n'augmente pas les besoins de financement puisqu'il représente une source non budgétaire de fonds. Le reste de la baisse des recettes fiscales directes tirées des particuliers s'explique par une croissance de l'assiette fiscale un peu moins forte que prévue et les dernières statistiques connues de perception.

Le total des dépenses, c'est-à-dire les dépenses budgétaires augmentées des prêts, avances et apports en capital (non budgétaires), est maintenant évalué à \$200 millions de moins que le niveau visé de \$44,450 millions, établi en mars dernier et repris en octobre. Les dépenses budgétaires relevant de certains programmes statutaires, comme le service de la dette publique et les paiements aux provinces découlant des nouveaux accords de financement des programmes établis, ont été plus élevées qu'on l'avait prévu initialement, mais des réductions encore supérieures ont été

enregistrées au chapitre des prêts, avances et apports en capital. De plus, on a accordé des crédits budgétaires pour annuler des prêts totalisant \$444 millions à la Commission canadienne du lait et à l'Énergie atomique du Canada, et pour accorder une remise de dettes s'élevant à \$232 millions à des pays peu développés au titre du programme d'aide à l'étranger. Ces hausses supplémentaires de dépenses budgétaires ne se sont pas traduites par une augmentation du total des dépenses, des réductions correspondantes ayant été enregistrées à l'égard des besoins de prêts.

La baisse des recettes budgétaires, combinée à l'augmentation des dépenses budgétaires, s'est traduite par un solde estimatif supérieur de \$1.1 milliard au déficit prévu en octobre. La diminution des besoins de prêts et l'augmentation des recettes non budgétaires ont équilibré cet alourdissement du déficit budgétaire, laissant les besoins financiers au même niveau que dans les prévisions d'octobre.

### **Emprunts à l'étranger, opérations de change et emprunts intérieurs**

Les emprunts à l'étranger ont augmenté sensiblement en 1977-78, pour la première fois depuis plusieurs années. Le tableau qui suit indique l'effet de ces emprunts sur le sommaire des opérations (Tableau 1), tout en donnant des renseignements sur les emprunts intérieurs.

Les emprunts de devises étrangères figurent à la ligne «Opérations de change». Au moment de l'emprunt, si les fonds ne sont pas convertis immédiatement en dollars canadiens, l'opération donne lieu à deux écritures compensatrices: une inscription positive à la ligne «Encours de la dette libellée en devises étrangères» qui représente la contrevaieur en dollars canadiens des devises empruntées, et une inscription négative à la ligne «Autres opérations de change», qui reflète l'«emploi» des fonds, l'augmentation de nos réserves de change. Les \$850 millions figurant à la ligne «Encours de la dette libellée en devises étrangères» en 1977-78 représentent la contrevaieur des \$750 millions E.-U. tirés en 1977-78 sur la ligne de crédit consentie par les banques à charte canadiennes. (L'emprunt récent de \$750 millions E.-U. par une émission de titres négociables datée du 1<sup>er</sup> avril 1978 apparaîtra à la même ligne en 1978-79.) Les \$320 millions figurant à la ligne «Autres opérations de change» pour 1977-78 sont le résultat net des ressources dégagées par les interventions sur le marché des changes et les autres opérations, ainsi que l'«emploi» de fonds correspondant à la reconstitution des réserves permise par l'emprunt de devises étrangères.

L'«Ensemble des besoins de financement» représente le total des besoins de fonds canadiens provenant des opérations budgétaires et non budgétaires ainsi que des opérations de change. Il équivaut aux variations de l'encours de la dette en dollars canadiens, combinées aux variations de la trésorerie.

## Besoins de financement et opérations sur la dette publique

	1976-77	1977-78
	(millions de \$)	
<i>Besoins de financement</i>		
(compte non tenu des opérations de change) . . . . .	-5,394	-8,500
<i>Opérations de change</i>		
Encours de la dette libellée en devises étrangères (diminution (-)) . . . . .	-2	850
Autres opérations . . . . .	1,124	320
Total . . . . .	1,122	1,170
Ensemble des besoins de financement . . . . .	-4,272	-7,330
Encours de la dette (diminution (-))		
Obligations négociables . . . . .	2,270	3,443
Bons du Trésor . . . . .	1,760	3,040
Obligations d'épargne du Canada . . . . .	787	1,747
Total . . . . .	4,817	8,230
Variation de la trésorerie . . . . .	545	900
Trésorerie en fin de période . . . . .	3,597	4,497

## Emprunts directs des organismes de l'Etat

Les emprunts directs — \$461 millions en 1976-77 et environ \$350 millions en 1977-78 — des sociétés mandataires de la Couronne, c'est-à-dire Pétro-Canada, la Société d'expansion des exportations et l'Eldorado nucléaire, qui peuvent emprunter en leur propre nom, n'entrent pas dans les besoins de financement du gouvernement du Canada. Pour évaluer les besoins de 1978-79, on a prévu que ces emprunts directs des sociétés mandataires continueraient et qu'en particulier, la Société d'expansion des exportations financerait la majorité de ses besoins par des emprunts directs. En outre, les besoins de prêts à la Société centrale d'hypothèques et de logement en 1978-79 seront réduits en raison de la vente prévue d'hypothèques actuellement détenues par la SCHL.

## **Intérêt sur les Obligations d'épargne du Canada et besoins de financement de 1978-79**

On fait chaque année une provision pour les intérêts courus sur les Obligations d'épargne du Canada (OEC), notamment au titre des intérêts composés et des bonis payables sur les titres émis avant 1974; cette provision est incorporée au «Service de la dette publique», dans le total des dépenses budgétaires. Dans la mesure où les intérêts courus dépassent les paiements effectifs d'intérêt une année donnée — certains porteurs d'OEC n'encaissant pas leurs coupons ou le coupon d'intérêt composé ou le boni ne venant pas à échéance cette année-là — le gouvernement profite d'une source de fonds qui figure à la ligne «Autres opérations non budgétaires» du Tableau 1. Les sommes correspondant aux intérêts courus ou aux intérêts échus non encaissés fait partie de la dette publique, dans l'état de l'actif et du passif du gouvernement.

L'année d'échéance des intérêts composés ou des bonis sur les OEC, les paiements effectifs d'intérêt dépassent les sommes courues sur la série d'obligations en question; il y a alors emploi de fonds à la ligne «Autres opérations non budgétaires» et une diminution correspondante des postes «Intérêts courus» et «Intérêts échus non encaissés», de la dette publique totale.

La série RS d'OEC (émise en mai 1968; encours estimatif de \$120 millions) et l'importante série S24 (émise en novembre 1969; encours estimatif de \$2.5 milliards) viennent à échéance en 1978. Les deux portent intérêt composé et donnent droit au boni. On estime à \$850 millions les sommes qui seront versées en 1978 sur ces séries au titre des intérêts composés et des bonis, qui s'ajouteront aux \$1,450 millions d'intérêt ordinaire. Seulement \$300 millions correspondront aux intérêts courus sur ces obligations en 1978-79. Par conséquent, à la différence des dernières années où l'excédent des intérêts courus sur les intérêts encaissés à l'égard des deux séries constituait une source appréciable de fonds (quelque \$350 millions en 1977-78), un excédent inverse donnera lieu à un besoin d'environ \$2 milliards en 1978-79. Sur les autres séries d'OEC, les intérêts courus continuent de dépasser les paiements effectifs. Dans l'ensemble, le solde des comptes d'intérêt et de dette, qui se traduisait par des ressources de presque \$800 millions en 1977-78, donnera lieu à des besoins évalués à \$1,300 millions en 1978-79.

Le volume exceptionnel des paiements d'intérêt en 1978-79 influe sur les besoins de financement, mais non sur le déficit budgétaire. Il ne touche pas non plus le déficit selon les Comptes nationaux (Tableaux 3 et 4), qui calculent aussi les intérêts sur la dette publique en comptabilité d'exercice.

# Avis de motion des voies et moyens

## Loi de l'impôt sur le revenu

### Avis de motion des voies et moyens visant à modifier la Loi de l'impôt sur le revenu

Qu'il y a lieu de modifier la Loi de l'impôt sur le revenu et de prévoir entre autres choses:

#### **Chantiers éloignés**

(1) Que, pour 1978 et les années d'imposition ultérieures, un particulier puisse exclure de son revenu la valeur de la pension et du logement qu'il reçoit au titre de son emploi sur un chantier éloigné où nul ne pourrait raisonnablement s'attendre à ce qu'il y tienne un établissement domestique autonome.

#### **Prêts aux actionnaires**

(2) Qu'un prêt consenti, après le 31 mars 1977, par une corporation à un employé pour lui permettre d'acheter d'une corporation avec laquelle elle est liée des actions entièrement libérées de son capital-actions, ne soit pas inclu dans son revenu.

#### **Intérêts en raison de prêts sur polices**

(3) Que, pour 1978 et les années d'imposition ultérieures, les règles relatives à la déduction des intérêts versés en raison de prêts sur polices, consentis après le 31 mars 1977, s'appliquent à tous les prêts sur polices.

#### **Allocation additionnelle pour des recherches scientifiques**

(4) Que, pour les années d'imposition se terminant après 1977 mais avant 1988, une corporation puisse déduire, dans le calcul de son revenu tiré d'une entreprise exploitée au Canada, une allocation supplémentaire égale à 50% de la fraction de ses dépenses admissibles courantes et en immobilisations faites au Canada pour des recherches scientifiques qui est en sus de la moyenne de ces dépenses qu'elle a effectuées pendant une période de base, et que, aux fins de l'allocation,

a) la période de base relative à une année soit les trois années d'imposition qui précèdent ou tout nombre moindre d'années qui se sont terminées après 1976,

b) la déduction pour l'année d'imposition 1978 soit calculée par rapport au nombre de jours compris dans l'année après 1977, et que

c) des règles soient prévues pour déterminer le montant de la déduction dans le cas où la corporation fait partie d'un groupe associé et pour récupérer une partie appropriée de l'allocation lorsqu'un bien servant à la recherche fait l'objet d'une disposition.

**Corporations  
et sociétés  
agricoles**

(5) Que, lorsqu'après le 10 avril 1978, un contribuable transfère à son enfant résidant au Canada des actions d'une corporation agricole admissible ou une participation dans une société agricole admissible, dont substantiellement tous les actifs sont utilisés dans l'exploitation de l'entreprise agricole, tout gain en capital, qui autrement surviendrait, soit

a) dans le cas d'un transfert lors d'un décès, différé, et

b) dans le cas d'un transfert entre vifs, déterminé sur la base du moins élevé des montants suivants: le produit de disposition effectivement reçu ou la juste valeur marchande.

**Transferts  
de biens  
aux termes  
d'une loi  
provinciale**

(6) Que, pour 1978 et les années d'imposition ultérieures, les dispositions de l'article 73 de la Loi visant les transferts de biens entre conjoints soient élargies pour couvrir les transferts de biens effectués en vertu d'une loi provinciale affectant les biens matrimoniaux.

**Les quotas  
agricoles**

(7) Que les règles du paragraphe 73(3) de la Loi applicables aux transferts entre vifs de biens agricoles par un agriculteur à son enfant soient élargies pour couvrir les transferts de quotas agricoles et d'autres biens en immobilisations admissibles, effectués après le 10 avril 1978.

**Prêts aux  
employés**

(8) Que, pour 1979 et les années d'imposition ultérieures, le paragraphe 80.4(2) de la Loi soit modifié:

a) pour élargir la définition de «prêt exclu» et de «prêt résidentiel» pour inclure un prêt qu'un employé reçoit d'une personne autre que son employeur, et

b) pour élargir la définition de «prêt résidentiel» pour inclure un prêt consenti à un employé qui a déménagé d'un lieu situé à l'extérieur du Canada.

**Réduction  
du capital**

(9) Que tout montant versé, après le 10 avril 1978, par une corporation publique au titre d'une réduction du capital versé relative à une action de son capital-actions soit considéré comme un dividende à moins que le montant ne soit versé lors d'un rachat ou de l'annulation de l'action, lors de la liquidation de la corporation ou au cours d'une réorganisation du capital-actions de la corporation.

**Vente  
d'actions  
avec lien de  
dépendance**

(10) Que les règles des articles 84.1 et 212.1 de la Loi soient modifiées pour qu'elles s'appliquent à une vente d'actions du capital-actions d'une corporation effectuée, après le 10 avril 1978 entre personnes ayant un lien de dépendance, en faveur d'une autre corporation à laquelle elle est rattachée au sens de l'article 186 de la Loi tel que modifié par la section (18) de la présente Motion.

**Pertes de  
certains  
assureurs**

(11) Que, aux fins du calcul du revenu imposable d'un assureur-vie pour ses années d'imposition 1978 et suivantes, sa perte autre qu'une perte en capital pour l'année d'imposition 1977 soit déterminée comme étant l'excédent, si excédent il y a, de sa déduction reportée pour 1977 sur le total des montants visés aux sous-alinéas 138(4.2)a)(i) et (ii) de la Loi.

**Les Territoires du Nord-Ouest** (12) Que, pour application à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1978, les articles 120 et 124 de la Loi soient modifiés de façon à reconnaître la mise en place d'un impôt sur le revenu par les Territoires du Nord-Ouest.

**Dégrèvement pour la baisse du taux de la taxe de vente provinciale** (13) Que, pour l'année d'imposition 1978, l'impôt qu'un particulier, résidant dans une province prescrite au 31 décembre 1978, est par ailleurs tenu de payer, soit réduit de \$100.

**Compte des déductions cumulatives** (14) Que, lors du calcul du compte des déductions cumulatives d'une corporation privée dont le contrôle est canadien, aucune déduction ne soit accordée à l'égard d'un dividende versé après le 10 avril 1978 à une autre corporation (autre qu'une corporation qui lui est associée) à laquelle elle est rattachée au sens de l'article 186 de la Loi tel que modifié par la section (18) de la présente Motion.

**Prix de base d'une police d'assurance-vie** (15) Que, lors du calcul du prix de base rajusté d'une police d'assurance-vie effectué après le 31 mars 1978, la prime versée sur la police ne comprenne pas tout intérêt versé avant 1978 en raison d'un prêt sur police.

**Régime enregistré d'épargne-retraite** (16) Que, après la Sanction Royale de toute mesure donnant effet à la présente section:

a) l'échéance d'un régime enregistré d'épargne-retraite ne survienne qu'entre le moment où le rentier atteint l'âge de 60 ans et la fin de l'année dans laquelle il atteint l'âge de 71 ans;

b) les prestations d'un régime enregistré d'épargne-retraite qui vient à échéance après le 10 avril 1978 puissent être reçues sous forme de

(i) rente viagère,

(ii) rente pour un terme fixe égal au nombre d'années restant avant que le rentier n'atteigne l'âge de 90 ans, ou

(iii) rente en vertu d'un nouveau régime appelé régime enregistré de revenu de retraite duquel le bénéficiaire doit recevoir chaque année les versements équivalant à la fraction de la valeur des biens du régime au début de l'année que représente une année par rapport au nombre d'années restant avant que le rentier n'atteigne l'âge de 90 ans; et

c) sauf lorsque le bénéficiaire est le conjoint, les prestations d'un régime enregistré d'épargne-retraite doivent être convertibles au décès et le rentier est réputé avoir reçu, immédiatement avant son décès, la valeur de ces prestations.

**Pénalité** (17) Que la pénalité prévue au paragraphe 163(2) de la Loi pour un faux énoncé ou une omission qu'une personne a fait après le 10 avril 1978 soit calculée par rapport à tout revenu non déclaré ou à toutes dépenses réclamées en trop.

**Impôt de la Partie IV**

(18) Que le sous-alinéa 186(4)b)(ii) de la Loi soit supprimé à l'égard des dividendes reçus après le 10 avril 1978.

**Intérêt sur l'impôt de la Partie X**

(19) Que, pour 1972 et les années d'imposition ultérieures, l'intérêt exigible sur la partie remboursable de l'impôt de la Partie X prélevé sur les placements non admissibles d'un régime de participation différée aux bénéfices cesse de courir à partir du moment où le régime a disposé du placement non admissible.

**Impôt de succursale des assureurs**

(20) Que, pour 1978 et les années d'imposition ultérieures,

a) les paragraphes 219(5) et (6) de la Loi soient supprimés, et que

b) les règles du paragraphe 219(4) de la Loi soient modifiées pour que le montant qu'un assureur non résidant peut déduire de son fonds de placement canadien en payant l'impôt de 25% soit limité à la partie de son surplus qui est en sus d'un niveau minimal requis qui sera prescrit par règlements.



# Avis de motion des voies et moyens

## Tarif des douanes

1. (1) Que la *Loi modifiant le Tarif des douanes (N<sup>o</sup> 2)*, c. 14 des Statuts du Canada, 1976-1977, soit modifiée, sauf pour ce qui est des numéros tarifaires 805-1, 810-1, 825-1, 8901-1, 9001-1, 9002-1, 32606-1 et 93402-1, énumérés au paragraphe 3(1) de ladite loi, par la substitution de l'année 1979 à l'année 1978 dans les paragraphes 7(3) et 7(4) de ladite loi.

(2) Que la liste A du *Tarif des douanes* soit modifiée par le retranchement des numéros tarifaires 805-1, 810-1 et 825-1 ainsi que des énumérations de marchandises et des taux de droit figurant vis-à-vis de chacun de ces numéros, et par l'insertion dans la Liste A de ladite loi des numéros, des énumérations de marchandises et des taux de droit suivants:

Numéro tarifaire	Description	Droits en vigueur avant le 20 février 1973					
		Tarif de préférence britan- nique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général	Tarif de préférence britan- nique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général
805-1	Porc en boîtes . . . . .	15 p.c.	15 p.c.	35 p.c.	15 p.c.	25 p.c.	35 p.c.
810-1	Jambon en boîtes . . . . .	15 p.c.	15 p.c.	35 p.c.	15 p.c.	20 p.c.	35 p.c.
825-1	Viandes en boîtes, n.d. . . . .	15 p.c.	15 p.c.	35 p.c.	15 p.c.	20 p.c.	35 p.c.

2. Que la Liste A du *Tarif des douanes* soit modifiée par le retranchement des numéros tarifaires 2300-1, 7802-1, 7804-1, 14100-1, 18405-1, 40960-1, 42701-1, 42815-1, 44043-1, 44047-1, 44205-1, 44533-1, 44540-1, 56805-1, 61810-1, 68205-1, 85000-1 et 91510-4, ainsi que des énumérations de marchandises et des taux de droit figurant vis-à-vis de chacun de ces numéros, et par l'insertion dans la Liste A de ladite loi des numéros, des énumérations de marchandises et des taux de droit suivants:

Numéro tarifaire	Description	Tarif de préférence britannique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général	Droits en vigueur avant les droits proposés dans le présent budget		
					Tarif de préférence britan- nique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général
2300-1	Préparations de cacao ou de chocolat, n.d., et confiseries recouvertes de chocolat ou en contenant . . . . .	10 p.c.	15 p.c.	35 p.c.	10 p.c.	15 p.c.	35 p.c.
	<i>Sauf que dans le cas de toutes marchandises de ce genre qui sont cultivées, produites ou fabriquées dans le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, les îles Anglo-Normandes, l'île de Man, ou l'Eire, le Tarif de la nation la plus favorisée s'applique.</i>						
7802-1	Glaïeuls, sous forme de tiges souterraines bulbeuses, n.d. . . . .	15 p.c.	17 1/2 p.c.	25 p.c.	15 p.c.	17 1/2 p.c.	25 p.c.
7804-1	Hydrangées et autres plantes en pots, n.d.; plants de rosiers et autres plants pour la greffe ordinaire ou pour la greffe par oeil détaché, n.d.; bulbes, tiges souterraines bulbeuses, y compris les glaïeuls sous forme de tiges souterraines bulbeuses, tubercules, rhizomes et racines dormantes, n.d.; rosiers nains polyantha;						
	Tout ce qui précède devant être utilisé par des fleuristes ou pépiniéristes aux fins de forçage régulier ou pour en continuer la croissance avant de s'en défaire . . . . .	En fr.	En fr.	20 p.c.	En fr. 15 p.c.	En fr. 17 1/2 p.c.	20 p.c. 25 p.c.
14100-1	Sucre candi et confiseries, n.d., y compris les gommes sucrées, les grains de maïs éclatés et glacés, les noix glacées, les poudres aromatiques, les poudres à crèmes, les poudres à gelées, les sucreries, les pains sucrés, les gâteaux, les tartes, les poudings et toutes autres friandises contenant du sucre . . . . .	12 1/2 p.c.	20 p.c.	35 p.c.	12 1/2 p.c.	20 p.c.	35 p.c.
	<i>Sauf que dans le cas de toutes marchandises de ce genre qui sont cultivées, produites ou fabriquées dans le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, les îles Anglo-Normandes, l'île de Man, ou l'Eire, le Tarif de la nation la plus favorisée s'applique.</i>						

Numéro tarifaire	Description	Droits en vigueur avant les droits proposés dans le présent budget					
		Tarif de préférence britannique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général	Tarif de préférence britan- nique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général
18405-1	Publications périodiques, <i>reliées</i> ou non, imprimées et publiées à des intervalles réguliers, au moins quatre fois par année, et portant les dates de publication . . . . .	En fr.	En fr.	25 p.c.	En fr.	En fr.	25 p.c.
40917-1	<i>Articles de toute matière, conçus pour être éjectés d'aéronefs, devant servir de repères dans les opérations de poudrage ou de pulvérisation des récoltes</i> . . . . .	En fr.	En fr.	En fr.	15 p.c.	17 1/2 p.c.	35 p.c.
40960-1	Toitures, couloirs, échelles, <i>sections murales</i> , avec ou sans portes incorporées, matières et pièces; tout ce qui précède <i>devant servir à la construction ou à la réparation de silos pour ensiler le fourrage</i> . . . . .	10 p.c.	10 p.c.	25 p.c.	10 p.c.	10 p.c.	25 p.c.
42701-1	Articles qui autrement seraient classifiés dans le numéro tarifaire 42700-1, savoir: groupes compresseurs, groupes électrogènes, chariots élévateurs à fourche, chargeurs à benne frontale ou pelles à tracteurs, réducteurs à engrenages, pompes et groupes pompes, soupapes commandées par moteur, souffleries à mouvement alternatif et pompes à vide, tours pour travailler les métaux, fraiseuses pour travailler les métaux, outils tranchants devant servir avec des machines à travailler les métaux, <i>grues articulées pliantes genre à flèche conçues pour être montées sur des camions</i> ; accessoires, dispositifs et appareils de commande devant servir avec ces articles; pièces de ce qui précède . . . . .	2 1/2 p.c.	15 p.c.	35 p.c.	2 1/2 p.c.	15 p.c.	35 p.c.

Sauf que dans le cas de toutes marchandises de ce genre qui sont fabriquées dans le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, les îles Anglo-Normandes, l'île de Man, ou l'Eire, le Tarif de la nation la plus favorisée s'applique.

Numéro tarifaire	Description	Tarif de préférence britannique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général	Droits en vigueur avant les droits proposés dans le présent budget		
					Tarif de préférence britan- nique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général
(42701-1) (suite)	Toutefois, lorsqu'il s'agit de l'importation au Canada des marchandises énumérées dans ce numéro, le gouverneur en conseil, sur l'avis du ministre de l'Industrie et du Commerce, peut, s'il juge qu'il y va de l'intérêt public et qu'il n'est pas possible de se procurer ces marchandises en s'adressant à l'industrie canadienne, remettre les droits spécifiés dans ce numéro à l'égard desdites marchandises, et les paragraphes 17(2), (3), (4), (5) et (8) de la <i>Loi sur l'administration financière</i> s'appliquent dans le cas d'une remise accordée en vertu de cette clause.						
42815-1	Moteurs diesel et semi-diesel, <i>d'une classe ou d'une espèce faite au Canada</i> , et leurs pièces, n.d. . . . . .  <i>Sauf que dans le cas de toutes marchandises de ce genre qui sont fabriquées dans le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, les îles Anglo-Normandes, l'île de Man, ou l'Eire, le Tarif de la nation la plus favorisée s'applique.</i>	En fr.	15 p.c.	30 p.c.	En fr.	15 p.c.	30 p.c.
42816-1	Moteurs diesel et semi-diesel, <i>d'une classe ou d'une espèce non faite au Canada</i> , et leurs pièces, n.d. . . . . .	En fr.	15 p.c.	30 p.c.	En fr.	15 p.c.	30 p.c.
44043-1	Aéronefs, à l'exclusion des moteurs, selon les règlements que peut <i>prescrire</i> le Ministre:  De modèles ou grosseurs non fabriqués au Canada . . . . . à compter du 1 <sup>er</sup> juillet 1979	En fr. En fr.	En fr. 7 1/2 p.c.	27 1/2 p.c. 27 1/2 p.c.	En fr. En fr.	En fr. 7 1/2 p.c.	27 1/2 p.c. 27 1/2 p.c.
						(à compter du 1 <sup>er</sup> juillet 1978)	

Numéro tarifaire	Description	Droits en vigueur avant les droits proposés dans le présent budget					
		Tarif de préférence britannique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général	Tarif de préférence britan- nique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général
	Moteurs d'aéronefs, importés pour être installés sur des aéronefs:						
44047-1	De modèles ou grosseurs non fabriqués au Canada . . . . . à compter du 1 <sup>er</sup> juillet 1979	En fr. En fr.	En fr. 7 1/2 p.c.	27 1/2 p.c. 27 1/2 p.c.	En fr. En fr.	En fr. 7 1/2 p.c.	27 1/2 p.c. 27 1/2 p.c.
44205-1	Matériaux, y compris toutes les pièces, faits entièrement ou principalement en métal, d'une classe ou d'une espèce non fabriquée au Canada, lorsqu'ils sont importés pour servir à la fabrication de produits ayant le droit d'entrer sous le régime des numéros tarifaires 41100-1, 41105-1, 41110-1, 42723-1, 42726-1, 42729-1, 42732-1, 42733-1, 42741-1, 42805-1, 42815-1, 42816-1, 42817-1, 44037-1, 44040-1 et 44705-1, sous réserve des règlements que peut prescrire le Ministre . . . . .	En fr.	En fr.	10 p.c.	En fr.	En fr.	10 p.c.
44503-1	<i>Pièces d'installations et d'accessoires d'éclairage électrique qui seraient autrement classifiées dans le numéro tarifaire 44500-1, mais à l'exclusion des cordons, prises, douilles, commutateurs et connecteurs électriques, ballasts à décharge de haute intensité, ou des ensembles comprenant l'un quelconque des articles qui précèdent . . . . .</i>	15 p.c.	15 p.c.	30 p.c.	17 1/2 p.c.	20 p.c.	30 p.c.
44533-1	Appareils de T.S.F. et de télévision, et leurs pièces, n.d. . . . .  Sauf que dans le cas des télécouleurs qui mesurent diagonalement hors tout 16 pouces ou plus, en travers du tube-image, et qui sont fabriqués dans tout pays, colonie, protectorat ou territoire auquel les avantages du Tarif de préférence britannique ont été accordés, le Tarif de la nation la plus favorisée s'applique jusqu'au 31 décembre 1979.	En fr.	15 p.c.	25 p.c.	En fr.	15 p.c.	25 p.c.
	<i>Sauf que dans le cas des appareils de télévision et leurs pièces, qui doivent servir dans des lignes de télédistribution, et qui sont fabriqués dans le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, les îles Anglo-Normandes, l'île de Man, ou l'Eire, le Tarif de la nation la plus favorisée s'applique.</i>						

Numéro tarifaire	Description	Tarif de préférence britannique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général	Droits en vigueur avant les droits proposés dans le présent budget		
					Tarif de préférence britan- nique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général
44540-1	Hauts-parleurs; amplificateurs électriques <i>d'audiofréquences</i> ; leurs pièces, n.d. . . . . .  <i>Sauf que dans le cas des amplificateurs électriques d'audiofréquences et leurs pièces, qui doivent servir dans des lignes de télédistribution, et qui sont fabriqués dans le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, les îles Anglo-Normandes, l'île de Man, ou l'Eire, le Tarif de la nation la plus favorisée s'applique.</i>	En fr.	15 p.c.	25 p.c.	En fr.	15 p.c.	25 p.c.
56805-1	Vêtements tricotés, tissus à mailles et articles tricotés, n.d. . . . . .  <i>Sauf que dans le cas de toutes marchandises de ce genre qui sont fabriquées dans le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, les îles Anglo-Normandes, l'île de Man, ou l'Eire, le Tarif de la nation la plus favorisée s'applique.</i>	20 p.c.	27 1/2 p.c.	55 p.c.	20 p.c. ou 25 p.c.	27 1/2 p.c.	55 p.c.
61810-1	Pneus et chambres à air, en totalité ou en partie de caoutchouc, destinés aux instruments aratoires et aux machines agricoles <i>désignés</i> dans les numéros tarifaires 40904-1, 40906-1, 40908-1, 40910-1, 40912-1, 40914-1, 40916-1, 40918-1, 40920-1, 40924-1, 40928-1, 40932-1 et 40936-1, et aux tracteurs <i>désignés</i> aux numéros tarifaires 40938-1 et 40940-1 <i>lorsque ces tracteurs sont utilisés à des fins agricoles seulement</i> . . . . .	En fr.	En fr.	En fr.	En fr.	En fr.	En fr.
68205-1	<i>Articles et matières devant servir</i> à la fabrication ou à la réparation des marchandises <i>désignées</i> au numéro tarifaire 68200-1. . . . .	En fr.	En fr.	En fr.	En fr. Divers	En fr. Divers	En fr. Divers



Numéro tarifaire	Description	Tarif de préférence britannique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général	Droits en vigueur avant les droits proposés dans le présent budget		
					Tarif de préférence britan- nique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général
68705-1	<i>Corde de boyau, n.d.</i> . . . . .	En fr.	En fr.	En fr.	15 p.c.	17 1/2 p.c.	25 p.c.
	Matières de toute sorte devant servir à la production ou à la fabrication des produits de la position 93811, lorsqu'elles sont importées exclusivement pour <i>servir à cette fin</i> , qu'elles soient énumérées autrement ou non dans la Liste A, sous réserve des règlements que peut <i>prescrire</i> le Ministre.						
85001-1	<i>Autres que ce qui suit</i> . . . . .	En fr.	En fr.	En fr.	En fr.	En fr.	En fr.
85002-1	<i>Acide 2, 4 dichlorophénoxyacétique, acide 2 méthyl – 4 chloro-phénoxyactétique, et leurs esters et sels d'amine.</i> . . . . .	10 p.c.	15 p.c.	25 p.c.	En fr.	En fr.	En fr.
	91510 – Mélanges industriels, obtenus par réaction ou autrement, d'acides gras ne contenant pas 90 p. 100 en poids ou plus d'un acide quelconque; huiles acides de raffinage, n.d.; mélanges industriels, obtenus par réaction ou autrement, d'alcools gras ne contenant pas 90 p. 100 en poids ou plus d'un alcool quelconque:						
91510-4	Alcools gras supérieurs, non sulfatés, devant servir à la fabrication des <i>marchandises énumérées au numéro tarifaire 93402-1</i> . . . . .	En fr.	En fr.	25 p.c.	En fr. En fr.	En fr. 15 p.c.	25 p.c. 25 p.c.

Numéro tarifaire	Description	Tarif de préférence britannique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général	Droits en vigueur avant les droits proposés dans le présent budget		
					Tarif de préférence britannique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général
	93811 — Produits chimiques <i>devant servir</i> exclusivement de désinfectants, d'insecticides, de fongicides, d'herbicides, d' <i>inhibiteurs de germination</i> et d'antirongeurs ou autrement pour combattre les fléaux d'ordre végétal ou animal, et préparations <i>composées</i> exclusivement pour <i>servir à ces fins</i> ; tout ce qui précède sous réserve des règlements que peut <i>prescrire</i> le Ministre:						
93811-3	Acide 2,4 dichlorophénoxyacétique, acide 2 méthyl — 4 chlorophénoxyacétique, et leurs esters et sels d'amine, en paquets d'un poids brut excédant 3 livres chacun. . . . .	10 p.c.	15 p.c.	25 p.c.	En fr.	En fr.	En fr.

3. Que l'Annexe du paragraphe 3.1(3) du *Tarif des douanes* soit modifiée par le retranchement du numéro tarifaire 52306-1 et de l'énumération de marchandises et du taux de droit figurant vis-à-vis de ce numéro, et par l'insertion dans l'Annexe dudit paragraphe du numéro, de l'énumération de marchandises et du taux de droit suivants:

Numéro tarifaire	Description	Tarif de préférence général	Droits en vigueur avant les droits proposés dans le présent budget			Tarif de préférence général
			Tarif de préférence britan- nique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général	
52306-1	Serviettes pour usage industriel, ourlées, mais non blanchies ou teintes, sauf pour les marques d'identification, d'au moins 17 pouces et d'au plus 22 pouces de largeur, d'au moins 17 pouces et d'au plus 24 pouces de longueur, faites de tissus <i>chaîne et trame</i> entièrement de coton ou de coton et de fibres artificielles <i>ou synthétiques</i> , composés de filés n° 6 à n° 14, à pli simple ou double, dont la chaîne comporte au moins 20 filés et au plus 32 filés au pouce et dont la trame comporte au moins 20 filés et au plus 22 filés au pouce, ces tissus pesant au moins 4 onces et au plus 6 onces la verge carrée . . . . .	En fr.	22 1/2 p.c. 22 1/2 p.c.	22 1/2 p.c. 22 1/2 p.c.	35 p.c. 35 p.c.	En fr. —

4. Que la Liste B du *Tarif des douanes* soit modifiée par le retranchement du numéro 97056-1 ainsi que de l'énumération de marchandises et du taux de drawback figurant vis-à-vis de ce numéro, et par l'insertion dans ladite liste des numéros, des énumérations de marchandises et des taux de drawback suivants:

Numéro	Produits	Admis au bénéfice du drawback	Partie du droit payable à titre de drawback
97012-1	<i>Costumes ou leurs parties, conçus ou décorés de façon à témoigner d'un héritage ethno-culturel particulier.</i>	<p><i>Lorsqu'ils doivent servir à de véritables groupes ethno-culturels reconnus comme tels en conformité avec les règlements établis par décret du gouverneur en conseil et qui ont besoin de ces costumes pour manifester publiquement leur héritage ethno-culturel, en vertu des règlements que peut prescrire le Ministre</i> . . . . .</p> <p><i>Tout produit qui est vendu ou autrement aliéné dans les douze mois qui suivent une demande de drawback, en vertu du présent numéro, est assujetti aux droits autrement prescrits.</i></p>	99 p.c.
97056-1	Matières, y compris toutes les pièces, composées entièrement ou principalement de métal, d'une classe ou d'une espèce non fabriquée au Canada.	Lorsqu'elles sont employées à la fabrication de marchandises admissibles en vertu des numéros tarifaires 41100-1, 41105-1, 41110-1, 42723-1, 42726-1, 42729-1, 42732-1, 42733-1, 42741-1, 42805-1, 42815-1, 42816-1, 42817-1, 44037-1, 44040-1 et 44705-1 . . . . .	99 p.c.

5. Que toute mesure édictée sur la base du sous-paragraphe 1(2) de la présente motion soit réputée être entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> jour de juillet 1978, avoir été appliquée à toutes les marchandises, dont il est question dans ledit sous-paragraphe, qui ont été importées ou sorties d'entrepôt en vue de leur consommation ce jour-là ou après ce jour-là et avoir été appliquée aux marchandises importées précédemment pour lesquelles il n'a pas été fait de déclaration en douane en vue de la consommation avant ce jour-là.

6. Que toute mesure édictée sur la base du sous-paragraphe 1(1) et des paragraphes 2, 3 et 4 de la présente motion soit réputée être entrée en vigueur le 11<sup>e</sup> jour d'avril 1978, avoir été appliquée à toutes les marchandises, dont il est question dans ledit sous-paragraphe et lesdits paragraphes, qui ont été importées ou sorties d'entrepôt en vue de leur consommation ce jour-là ou après ce jour-là et avoir été appliquée aux marchandises importées précédemment pour lesquelles il n'a pas été fait de déclaration en douane en vue de la consommation avant ce jour-là.

7. Que toute mesure édictée sur la base du sous-paragraphe 1(2) de la présente motion doit expirer le 30<sup>e</sup> jour de juin 1979, et que tous les taux de douane établis par cette mesure soient réputés être rétablis après l'expiration de cette mesure aux taux qui étaient en vigueur juste avant le 20<sup>e</sup> jour de février 1973 et ces taux rétablis s'appliqueront immédiatement après le 30<sup>e</sup> jour de juin 1979, sous réserve du *Tarif des douanes*, de la façon qu'ils s'appliquaient juste avant le 20<sup>e</sup> jour de février 1973.

8. Dans le cas où, par suite de la modification apportée à la Liste A du *Tarif des douanes* en raison d'une mesure édictée sur la base du sous-paragraphe 1(2) de la présente motion, un taux de douane appliqué à une marchandise quelconque est réduit à partir du taux applicable à celle-ci juste avant le 20<sup>e</sup> jour de février 1973, le gouverneur en conseil, à n'importe quel moment au cours de la période commençant avec l'entrée en vigueur de la mesure et se terminant le 30<sup>e</sup> jour de juin 1979, peut par décret rétablir le taux, applicable dans le cas de cette marchandise, au taux qui était en vigueur juste avant le 20<sup>e</sup> jour de février 1973 et ce taux rétabli s'appliquera immédiatement par la suite, sous réserve du *Tarif des douanes*, comme il s'appliquait juste avant le 20<sup>e</sup> jour de février 1973.

# Renseignements supplémentaires

## Frais de recherche et de développement

Ces derniers mois, l'insuffisance de la recherche et du développement scientifiques dans l'industrie canadienne a fait l'objet d'une attention croissante, en raison de son importance dans les résultats économiques à long terme.

Le communiqué final de la conférence fédérale-provinciale des Premiers ministres en février annonçait, entre autres choses, que des mesures seraient prises conjointement pour améliorer les encouragements ou les crédits fiscaux favorisant la R&D dans l'industrie privée.

Depuis 1961, la Loi de l'impôt sur le revenu permet de déduire 100 p. cent des dépenses courantes et en capital de R&D, l'année où elles sont effectuées. A cela s'est ajouté l'an dernier un crédit d'impôt à l'investissement sur les dépenses courantes et en capital de R&D qui variait, selon les régions, entre 5 et 10 p. cent.

A titre d'encouragement supplémentaire, il est proposé d'autoriser pour 10 ans, à compter de 1978, une déduction spéciale de 50 p. cent de la R&D supplémentaire. La déduction, qui serait intégrée au calcul du revenu, porterait sur la différence entre les dépenses de R&D d'une année donnée et leur moyenne des trois années précédentes. Cette mesure aurait pour effet d'abaisser jusqu'à 20 cents le coût après impôt de chaque dollar supplémentaire dépensé à la R&D.

En raison du caractère à croissance de cette mesure, son effet sur les recettes fiscales dépendra de l'accueil que lui réservera l'industrie. On évalue cependant à environ \$50 millions par an le manque à gagner pour le Trésor fédéral les premières années. Les recettes fiscales provinciales seraient également diminuées dans les provinces qui ont un accord de perception fiscale avec Ottawa, et celles qui décident d'adopter les nouvelles mesures.

## Energie

De nouvelles incitations sont présentées pour stimuler la production d'énergie, dans l'immédiat ainsi qu'à long terme, notamment par de nouvelles méthodes qui augmentent le taux de récupération du pétrole



provenant des gisements connus. Deux modifications sont apportées à l'allocation pour épuisement.

Tout d'abord, à partir de demain, le coût des machines, équipement et autres installations destinés à des systèmes améliorés ou tertiaires de récupération donneront droit à une déduction pour épuisement de \$1 pour \$2 dépensés, alors que la déduction normale est de \$1 pour \$3 dépensés. On entend par «système amélioré» un système faisant appel à des techniques nouvelles pour récupérer plus de pétrole commercialisable d'un gisement de brut conventionnel ou d'huile lourde. La déduction pour épuisement est une allocation spéciale, imputable sur le revenu imposable, et fondée sur les frais admissibles de récupération des minéraux et du pétrole.

En second lieu, le montant pouvant être déduit à titre d'épuisement chaque année sera majoré dans le cas de l'épuisement gagné sur certains investissements d'huile lourde. La limite actuelle est de 25 p. cent des bénéfices tirés de l'exploitation des ressources minérales. Celle-ci sera augmentée, à compter de cette année, pour tout épuisement gagné sur certaines dépenses admissibles, à 50 p. cent du revenu imposable total, soit pour les revenus d'exploitation des ressources et tous autres bénéfices de la corporation. A ce titre, les investissements en machinerie et en équipement destinés à un système amélioré, ainsi qu'un bien amortissable de la catégorie 28, acquis aux fins de récupération des huiles non conventionnelles, seront des dépenses admissibles.

Aux fins de l'impôt, les installations de transformation de l'huile lourde, sauf celles traitant les sables bitumineux, seront considérées comme des installations de fabrication et de transformation, ce qui leur donnera droit au même régime fiscal que les raffineries de pétrole et le reste du secteur manufacturier. Ces installations de transformation traitent les huiles lourdes et épaisses qui ne peuvent être vendues en volume et les transforment en produit commercialisable.

## **Transport ferroviaire**

D'importants investissements sont requis dans les réseaux de chemins de fer pour en améliorer l'efficacité et y freiner les augmentations de coûts. Un matériel plus moderne est nécessaire dans plusieurs domaines de l'exploitation ferroviaire, notamment la signalisation, l'entretien du matériel et des voies, les tractrices et le matériel roulant.

Une déduction supplémentaire pour amortissement linéaire de 6 p. cent sera prévue sur tous les actifs de réseaux ferroviaires (sauf, certains véhicules non ferroviaires) acquis après le 10 avril 1978 et avant 1983. Cette déduction supplémentaire pourra être faite l'année de l'investissement et sur les quatre années suivantes.

Par exemple, le matériel de signalisation est actuellement amortissable à 4 p. cent de la valeur résiduelle. La nouvelle mesure permettra une déduction supplémentaire de 6 p. cent du coût initial du matériel, l'année de son achat et sur les quatre années suivantes.

Les nouveaux investissements engendrés par cette mesure bénéficieront aux fournisseurs de matériel ferroviaire, dont les producteurs canadiens de locomotives et de wagons, renforçant ainsi la production et l'emploi dans cette importante industrie manufacturière.

## **Films canadiens certifiés**

Pour faciliter le financement et le développement de l'industrie cinématographique canadienne, la loi de l'impôt prévoit un amortissement spécial à l'égard des investissements dans certaines productions cinématographiques ou magnétoscopiques canadiennes certifiées par le Secrétaire d'Etat. On propose un certain nombre de changements destinés tant à améliorer la qualité de la production canadienne de films qu'à empêcher les abus.

Actuellement, le régime d'allocations du coût en capital n'est disponible pour une année d'imposition donnée que si la production est terminée avant la fin de l'année. Cette condition a eu tendance à accélérer l'achèvement des prises de vue, souvent au détriment de la qualité. Pour permettre une production plus ordonnée, on permettra dans certains cas de réclamer la déduction, même si les prises de vue principales n'ont pas commencé avant la fin de l'année. Cette règle spéciale, applicable à l'année d'imposition 1978 et les suivantes, donnera droit à l'amortissement spécial à condition que les prises de vue principales soient terminées dans les 60 jours suivant la fin de l'année.

Des changements sont également nécessaires pour empêcher que cette disposition serve à différer ou éviter l'impôt. Le principal domaine d'abus est une disposition spéciale de garantie qui vise à porter le montant déductible par un investisseur au-delà de sa mise de fonds dans un film. Pour empêcher les abus, la somme déductible par l'investisseur sera limitée à son engagement. Pour l'année d'imposition 1978 et les suivantes, elle sera diminuée de tout remboursement ou recette qui ont été garantis.

## **Régimes enregistrés d'épargne-retraite**

La Loi de l'impôt sur le revenu actuelle oblige un contribuable arrivé à 71 ans, à utiliser les sommes accumulées dans un régime enregistré d'épargne-retraite (REER) à l'achat d'une rente viagère d'une compagnie d'assurance. Les rentes sont alors imposables l'année où elles sont versées. La seule autre solution consiste à retirer d'un coup la somme totale du régime et à payer l'impôt la même année.

De nombreux contribuables se sont plaints de ce que cela obligeait les détenteurs à acheter une rente viagère et leur enlevait tout droit de regard sur le placement des fonds provenant des REER.

Le budget du 31 mars 1977 évoquait cette situation et signalait que le gouvernement examinait la question. A l'issue de cet examen, il a été

décidé d'ajouter deux autres possibilités de conversion des fonds d'un REER:

1. le détenteur pourrait acheter une annuité à échéance fixe lui donnant des prestations jusqu'à 90 ans;
2. les fonds pourraient être transférés dans un nouveau régime, appelé Fonds enregistré de revenu de retraite (FERR).

Les institutions financières et autres qui ont actuellement le droit d'offrir des REER pourront aussi offrir ces deux nouvelles possibilités. Il s'agit actuellement surtout des compagnies d'assurance-vie et de fiducie.

Dans la seconde solution (le FERR), une partie déterminée des avoirs du fonds — capital, plus revenus accrus — serait prélevée par le détenteur pour lui assurer un revenu annuel jusqu'à l'âge de 90 ans. La fraction sera liée à l'âge du contribuable au cours de l'année, et sera égale au produit de la division de un par le nombre d'années restant avant d'atteindre 90 ans.

Par exemple, pour un souscripteur de 70 ans, un FERR durerait 20 ans. La première année, 20 ans restant à courir, le souscripteur devrait prélever  $1/20^e$  de la valeur du fonds en début d'année. Un an plus tard, il retirerait  $1/19^e$ , puis  $1/18^e$ , et ainsi de suite, jusqu'à la dernière année où il atteindrait 90 ans. Un tableau à la fin de cette section indique les résultats de cette formule par tranche de \$1,000 placée dans un FERR.

L'objet essentiel d'un REER, avec son régime fiscal extrêmement avantageux, est de fournir un revenu à la retraite. Vu que plus de 40 p. cent des hommes et 50 p. cent des femmes de 70 ans devraient, par exemple, dépasser 85 ans, il faut leur assurer un revenu bien au-delà de cet âge. Les nouvelles dispositions prévoient un revenu de retraite jusqu'à 90 ans, ce qui couvre la retraite de la plupart des Canadiens.

Le contribuable serait limité à un seul FERR. Cependant, il pourrait à son gré ne convertir qu'une partie de son REER sous cette forme et placer le reste en rente viagère ou à échéance fixe.

Le contribuable pourrait baser l'échéance de la rente ou du FERR sur l'âge de son conjoint, si celui-ci est plus jeune, lui assurant ainsi des versements jusqu'à 90 ans. Si le bénéficiaire mourrait avant 90 ans, les paiements prévus par les nouvelles solutions, ainsi que les rentes viagères à terme garanti, pourraient être transférés au conjoint. Sinon, la valeur des prestations résiduelles devrait être incorporée au revenu du bénéficiaire dans l'année d'imposition de son décès.

La règle actuelle voulant qu'un REER vienne à échéance avant que le détenteur ait 71 ans, sera modifiée de façon que l'échéance tombe dans l'année civile au cours de laquelle il atteint cet âge. Le contribuable aura ainsi plus de temps pour choisir la solution la mieux adaptée à ses besoins en matière de revenu de retraite. Une nouvelle disposition ne lui permettra de convertir un REER en l'une des formes de revenu de retraite, y compris une rente viagère, qu'après avoir atteint 60 ans.

Un détenteur de FERR pourra gérer ses placements en instruisant la société de fiducie dépositaire des fonds, comme cela est actuellement

prévu pour un REER autogéré. Une vaste gamme de placements sera possible, comme pour les REER, par exemple, les actions, les obligations, les certificats bancaires, les obligations d'épargne et les fonds mutuels.

Les modifications proposées entreront en vigueur à la date de la sanction royale. Cependant, une disposition spéciale sera prévue pour les contribuables qui atteignent 71 ans entre la date du budget, le 10 avril 1978, et le 60e jour suivant la sanction royale. Ils pourront retirer les fonds de leurs REER avant leurs 71 ans, sans impôt en les plaçant sous une forme permise de revenu de retraite dans les 120 jours de la sanction royale.

Le tableau qui suit présente les caractéristiques et le fonctionnement d'un REER. Il indique les sommes qui seraient perçues chaque année sur \$1,000 placés dans un FERR à 5 et à 8 p. cent. Ces versements augmenteraient en fonction du taux de rendement des placements. Dans la mesure où ce taux de rendement reflète la hausse des prix, cela tendrait à protéger la valeur réelle des prestations dans le temps. En fait, si le taux de rendement dépassait le taux d'inflation, le retraité verrait son niveau de vie s'améliorer.

**Versements tirés d'un fonds enregistré de revenu de retraite pour \$1,000 placés par un contribuable à 70 ans**

Age du contribuable au 1 <sup>er</sup> janvier	Fraction de la valeur à verser	Intérêt à 5%		Intérêt à 8%	
		Solde en début d'année	Versements en cours d'année	Solde en début d'année	Versements en cours d'année
70	1/20	\$1000.00	\$ 50.00	\$1000.00	\$ 50.00
71	1/19	997.50	52.50	1026.00	55.00
72	1/18	992.25	55.12	1049.76	58.32
73	1/17	983.98	57.88	1070.76	62.99
74	1/16	972.40	60.78	1088.39	68.02
75	1/15	957.21	63.81	1102.00	73.47
76	1/14	938.07	67.00	1110.81	79.34
77	1/13	914.62	70.36	1113.99	85.69
78	1/12	886.47	73.87	1110.56	92.55
79	1/11	853.23	77.57	1099.45	99.95
80	1/10	814.45	81.44	1079.46	107.95
81	1/9	769.65	85.52	1049.24	116.58
82	1/8	718.34	89.79	1007.27	125.91
83	1/7	659.98	94.28	951.87	135.98
84	1/6	593.98	99.00	881.16	146.86
85	1/5	519.73	103.95	793.04	158.61
86	1/4	436.57	109.14	685.19	171.30
87	1/3	343.80	114.60	555.00	185.00
88	1/2	240.66	120.33	399.60	199.80
89	1	126.35	126.35	215.79	215.79

On suppose que les versements par le fonds ont lieu en début d'année, qu'un intérêt simple est crédité en fin d'année, et que la valeur marchande des placements ne change pas.

## **Exploitations agricoles familiales**

Il est proposé d'élargir les règles spéciales qui permettent de reporter l'impôt sur le transfert d'une exploitation agricole de l'agriculteur à ses enfants. Cette mesure, dite de «roulement», ne s'applique actuellement qu'au transfert de terres et de biens agricoles amortissables appartenant à un agriculteur. Elle sera immédiatement étendue aux exploitations agricoles familiales constituées en sociétés.

Le roulement s'appliquera aux transferts aux enfants d'actions ou de parts dans des sociétés ou des corporations agricoles admissibles. Pour être admissible, la corporation ou société devra s'adonner à des activités agricoles au Canada, et il faudra que presque tous ses actifs servent à ces activités et qu'un ou plusieurs des membres de la famille de l'exploitant s'occupent activement de l'exploitation. La disposition s'appliquera également au transfert de contingents agricoles.

## **Réforme du droit de la famille**

Plusieurs provinces procèdent à des modifications fondamentales de la législation régissant le partage de certains biens entre les conjoints. Dans certaines provinces, les nouvelles règles s'appliqueront à tous les couples mariés, tandis que dans d'autres, elles ne s'appliqueront qu'en cas de rupture du mariage.

Même si le droit de la propriété relève exclusivement des provinces, ces changements soulèvent des problèmes pour l'application des dispositions fiscales fédérales relatives aux gains en capital.

Des changements d'ordre technique seront apportés à la Loi de l'impôt sur le revenu pour faciliter la répartition des biens entre les conjoints, sans donner lieu à l'impôt sur les gains en capital. Aucun impôt ne serait exigible sur le transfert initial. Dans le cas de vente ultérieure du bien, chaque conjoint déclarerait la moitié du gain éventuel en capital.

Considérons une résidence secondaire achetée par le mari en Ontario pour \$10,000 et évaluée à \$25,000 au moment d'un divorce ou d'une séparation légale. Selon la loi fiscale actuelle, le mari est réputé avoir disposé d'un intérêt de 50 p. cent dans la propriété. La différence entre la juste valeur marchande de son intérêt (\$12,500) et le coût de celui-ci (\$5,000) produirait un gain en capital de \$7,500, dont la moitié serait passible de l'impôt. Sa femme n'ayant rien payé au départ, le coût serait nul pour elle. Par conséquent, à la vente de la propriété, elle devrait considérer l'intégralité de sa part du produit de la vente comme un gain en capital et en incorporer la moitié dans son revenu.

La modification proposée garantit qu'il n'y aura pas de gain en capital lors de la répartition du bien. Le mari sera réputé avoir transféré sa participation de 50 p. cent dans la propriété pour \$5,000 et, lors d'une vente ultérieure de celle-ci, le mari comme la femme déclareront la moitié du gain comme revenu.

## **Dédommagement fédéral pour les réductions de taxes provinciales de vente**

Le gouvernement fédéral a offert aux provinces de les dédommager d'une réduction temporaire de leur taxe générale sur les ventes au détail.

Ce financement prend la forme d'un dédommagement complet d'une réduction de trois points de la taxe, pendant six mois, dans les provinces de l'Atlantique. Dans toutes les autres provinces, sauf l'Alberta qui n'a pas de taxe sur les ventes au détail, le gouvernement fédéral défraiera le manque à gagner entraîné par une réduction de deux points pendant six mois, à condition que ces provinces acceptent une réduction supplémentaire d'un point. Toutefois, les provinces pourront diminuer leur taxe de vente soit de trois points pendant six mois, soit de deux points pendant neuf mois. Dans les deux cas, le gouvernement fédéral les dédommagera pour deux points de réduction pendant six mois.

Le dédommagement fédéral prendra la forme d'un transfert aux provinces d'impôt sur le revenu des particuliers et, au besoin, d'un supplément en espèces. Le transfert se fera par un abattement temporaire de l'impôt fédéral sur le revenu des particuliers, qui réduira la somme à payer par chaque contribuable au fisc fédéral de \$100 ou de l'impôt net à payer, si ce montant est plus faible. Les provinces qui acceptent l'offre augmenteront leur impôt sur chaque contribuable du montant exact de l'abattement fédéral. Par conséquent, l'impôt total à payer par un contribuable ne changera pas. Les contribuables n'auront pas à faire de calcul supplémentaire dans leur déclaration d'impôt, les corrections nécessaires devant être faites par Revenu Canada. Dans les provinces où l'abattement fédéral ne couvre pas entièrement le niveau convenu des recettes de taxe de vente perdues, le gouvernement fédéral versera un supplément en espèces. De même, si le transfert fédéral donne une somme trop élevée, la différence sera remise par la province.

L'abattement fédéral et la majoration d'impôt provincial ne s'appliqueront pas aux résidents du Yukon et des Territoires du Nord-Ouest puisque, comme l'Alberta, ces derniers ne prélèvent pas de taxe sur les ventes au détail.

Le tableau suivant montre la valeur prévue des réductions de taxe provinciale de vente, ainsi que les modalités connexes de financement entre le fédéral et les provinces.

## Réductions proposées des taxes provinciales sur les ventes au détail

Province	Taxe actuelle	Taxe réduite	Valeur de la réduction pour le consommateur
	(En %)	(En %)	(En millions de \$)
Terre-Neuve . . . . .	11	8	24
Ile-du-Prince-Edouard . . . . .	8	5	5
Nouvelle-Ecosse . . . . .	8	5	28
Nouveau-Brunswick . . . . .	8	5	27
Québec . . . . .	8	6 ou 5*	340
Ontario . . . . .	7	5 ou 4*	433
Manitoba . . . . .	5	3 ou 2*	62
Saskatchewan . . . . .	5	3 ou 2*	53
Colombie-Britannique . . . . .	7	5 ou 4*	176
Total . . . . .			1,147

\*Ces provinces peuvent réduire leur taxe soit de 3 points pendant 6 mois, soit de 2 points pendant 9 mois.

## Méthode proposée de financement de la réduction

Province	Part fédérale			Part provinciale	Total
	Abatte-ment d'impôt	Paiement en espèces	Total		
	(En millions de \$)				
Terre-Neuve . . . . .	15	9	24	—	24
Ile-du-Prince-Edouard . . . . .	3	2	5	—	5
Nouvelle-Ecosse . . . . .	27	1	28	—	28
Nouveau-Brunswick . . . . .	22	5	27	—	27
Québec . . . . .	222	5	226	113	340
Ontario . . . . .	346	-57	289	144	433
Manitoba . . . . .	37	4	41	21	62
Saskatchewan . . . . .	28	7	35	18	53
Colombie-Britannique . . . . .	102	16	117	59	176
Total . . . . .	801	-8	793	354	1,147

Note: Les données étant arrondies, leur somme ne correspond pas nécessairement aux totaux.

## **Travailleurs dans les chantiers éloignés**

D'après la loi de l'impôt, le logement et la pension fournis gratuitement à un employé constituent un avantage imposable. Cependant, une exemption est prévue en faveur des personnes travaillant à un endroit éloigné de leur foyer, qui sont mariées ou dans une situation équivalente. Les célibataires qui sont dans le même cas sont considérés comme recevant un avantage imposable. Les chantiers éloignés sont, par exemple, les camps de bûcherons, les chantiers de construction et les lieux de forage.

Il est proposé d'accorder l'exemption à tous les travailleurs employés dans des chantiers éloignés.

## **Impôt de la Partie IV**

Une autre mesure budgétaire porte sur l'impôt spécial de la Partie IV, c'est-à-dire, l'impôt de 25 p. cent sur les dividendes entre sociétés. Pour faciliter le financement des petites entreprises et aider les exploitations conjointes, le budget de 1977 supprimait cet impôt sur les dividendes reçus à l'égard d'une participation de plus de 10 p. cent dans une société, à condition que le solde du compte de déduction de la société participante ne dépasse pas \$750,000. Il est proposé d'éliminer l'impôt de la Partie IV sur tous les dividendes reçus par une société privée d'une autre société dans laquelle elle détient une participation de plus de 10 p. cent.

Cette mesure permettant d'accroître indûment les revenus d'entreprises passibles du taux réduit d'impôt sur les sociétés, une modification corrélative empêchera une société payeuse de déduire, dans le calcul du solde de son compte de déduction, les dividendes qui lui sont versés par toute autre société (autre qu'une société associée) qui possède plus de 10 p. cent de ses actions.

## **Régimes de participation différée aux bénéfices**

La Loi de l'impôt sur le revenu impose un impôt spécial remboursable sur l'acquisition de certains placements non admis par un régime de participation différée aux bénéfices. Un intérêt est ajouté lorsque l'impôt n'est pas acquitté lors du placement. Une modification garantira que l'intérêt sur un impôt impayé de ce genre cessera de courir sur la partie remboursable de l'impôt à la date de disposition du placement non admis.

## **Prêts aux employés**

Des dispositions instaurées en 1977 considéraient comme imposable l'avantage accordé à un employé qui bénéficie d'un prêt sans avoir à payer un intérêt raisonnable. Certains prêts à l'habitation et les crédits permettant à l'employé d'acheter des actions étaient exclus de ces nouvelles mesures. Cependant, l'exemption n'était accordée que si le prêt était octroyé par l'employeur. Un changement portera l'exemption sur les prêts octroyés par un tiers, autre que l'employeur. La modification est nécessaire du fait que



dans certaines provinces les sociétés ne peuvent pas consentir directement des prêts de ce genre, mais doivent passer par une institution financière. Une autre modification exonérera les avantages sur les prêts à l'habitation consentis aux personnes arrivant de l'étranger.

## **Distribution des excédents**

Certaines dispositions fiscales empêchent le «dépouillement» des excédents, c'est-à-dire, la distribution en franchise d'impôt des bénéfices par une série d'opérations comportant la vente d'actions. L'une des règles s'applique à la vente d'actions d'une société à une deuxième par des actionnaires qui «agissent de concert» pour contrôler cette dernière. Cette disposition présente un certain nombre de problèmes d'application. On propose un changement qui éliminerait la condition d'une «action de concert». Les dispositions actuelles seront étendues à tous les cas où, immédiatement après une vente d'actions entre sociétés ayant un lien de dépendance, la société acheteuse détient une participation de plus de 10 p. cent dans l'autre société.

## **Réduction de capital**

Pour éviter des reports d'impôt non visés lors des distributions faites par des sociétés publiques, il est proposé que le paiement fait à un actionnaire à titre de réduction de capital soit considéré comme un dividende, sauf lorsque la réduction intervient lors du rachat ou de l'annulation de l'action, de la réorganisation du capital ou de la dissolution de la société.

## **Impôt de succursale des assureurs**

Un impôt de succursale spécial de 25 p. cent s'applique aux compagnies d'assurance non résidentes qui opèrent au Canada. Pour mettre en application un changement annoncé dans le budget du 31 mars 1977, on modifie la disposition relative à cet impôt de manière à limiter le montant dont un assureur peut réduire son fonds de placement canadien, c'est-à-dire, les actifs qui produisent un revenu passible de l'impôt canadien sur les sociétés. Un assureur ne pourra donc réduire son fonds de placement canadien que dans la mesure où son excédent dépasse un niveau à établir par règlement. Ce changement vise à uniformiser le régime fiscal des assureurs non résidents et résidents.

## **Pertes des compagnies d'assurance-vie**

On propose un changement à l'égard des pertes de certaines compagnies d'assurance-vie. La loi fiscale actuelle interdit le report en 1978 des pertes et déductions des années précédentes dans la mesure où elles ont résulté de la défalcation de certaines réserves ces années-là. La formule de calcul à cet effet donnait des résultats sévères pour certaines petites compagnies qui avaient subi des pertes. Le changement proposé prévoit un allègement dans le cas où les pertes et déductions des années précédentes dépassaient les réserves de la compagnie.

## **Intérêts sur les prêts sur police d'assurance**

### **Intérêts versés à partir de 1978**

Deux changements sont proposés à l'égard des prêts sur polices d'assurance-vie. Le premier a trait à la déductibilité des intérêts. L'assuré qui se sert d'un prêt sur police pour gagner un revenu peut déduire les intérêts qu'il paye de son revenu soumis à l'impôt. Cependant, il doit faire vérifier à la compagnie d'assurance que ces intérêts n'ont pas été ajoutés au coût de la police. Un changement garantira que cette vérification est effectuée pour les prêts accordés aussi bien avant le 1<sup>er</sup> avril 1977 qu'après.

### **Intérêts versés avant 1978**

La loi de l'impôt stipule aussi que les intérêts versés avant 1978 sur ces prêts entrent dans le coût de base d'une police d'assurance. Etant donné que souvent les documents nécessaires au calcul des sommes versées les années précédentes n'existent pas, il faut apporter un changement pour ne pas prendre en compte les intérêts versés avant 1978.

## **Prêts aux actionnaires**

Des modifications ont été effectuées en 1977 pour élargir les règles d'incorporation au revenu de certains prêts accordés aux actionnaires par les sociétés. Une exception a été prévue dans le cas des prêts consentis à un employé pour lui permettre d'acquérir des actions de la société. Une autre modification d'ordre technique prévoit une exception du même genre à l'égard des prêts octroyés après le 31 mars 1977 à un employé, pour lui permettre d'acquérir des actions d'une société associée.

## **Territoires du Nord-Ouest**

Les Territoires du Nord-Ouest ont instauré leur propre régime d'impôt sur le revenu, avec effet en 1978. Des modifications sont nécessaires pour diminuer en conséquence l'impôt fédéral. Elles garantiront que les Territoires sont traités sur le même pied que les provinces, lesquelles prélèvent déjà leurs propres impôts. Il n'en découle aucun changement des impôts versés par les particuliers ou les sociétés dans les Territoires du Nord-Ouest.

## **Pénalités**

Une modification à la Loi de l'impôt sur le revenu corrigera une formulation techniquement défectueuse de l'article 163 qui permet que certains revenus non déclarés n'entrent pas dans le calcul des pénalités prévues pour les fausses déclarations d'impôt.

## Réductions de droits de douane

Les réductions douanières temporaires instaurées sur une vaste gamme de produits par le budget de 1973 pour lutter contre l'inflation et devant expirer le 30 juin 1978 sont reconduites *jusqu'au* 30 juin 1979. Font exception, les asperges en conserve et surgelées et les choux de Bruxelles surgelés, pour lesquels la Commission du tarif a recommandé d'accroître la protection, la verrerie de table, dont un fabricant canadien se propose d'augmenter la production si l'on rétablit le taux antérieur à 1973, et les agents tensio-actifs ou détergents synthétiques, actuellement importés dans une quantité de nature à menacer l'expansion continue de la production canadienne. Le taux temporaire de 10 p. cent appliqué à certaines viandes en conserve expirera également fin juin, pour passer au taux de 15 p. cent, niveau plus conforme aux taux frappant les autres produits de la viande ainsi qu'aux besoins de l'industrie, mais encore nettement inférieur aux taux antérieurs à 1973.

Les importations bénéficiant du maintien des réductions tarifaires ont été évaluées à environ \$1.5 milliard en 1977. Les principaux produits touchés sont le sucre brut, les pièces automobile, les appareils photographiques et les films, les aspirateurs, les produits pharmaceutiques, la porcelaine, les bouteilles et les outils à main. Il est de nouveau proposé d'obtenir le pouvoir d'abolir, par décret du conseil, tout droit réduit qui nuirait à l'emploi ou à la production.

La franchise temporaire applicable aux aéronefs et aux moteurs d'aéronefs de genres ou de tailles non fabriqués au Canada, qui avait été instaurée en 1952 et devait expirer le 30 juin 1978, sera prolongée d'un an. On propose également l'entrée en franchise des marqueurs servant à la pulvérisation aérienne des récoltes, ainsi que des cordes de boyaux servant surtout aux raquettes de sport. La franchise existante à l'égard des alcools gras entrant dans les détergents synthétiques est élargie à ceux qui entrent dans la fabrication de tous les genres d'agents tensio-actifs.

Un abaissement des droits de 20 à 15 p. cent est proposé pour certaines pièces destinées aux accessoires d'éclairage électrique, afin d'aider les fabricants canadiens à concurrencer les importations.

Quelques modifications de caractère plus technique sont entraînées par les mesures précédentes ou l'élargissement du champ d'application des franchises actuelles (par exemple, pour les bulbes de glaïeuls et certains périodiques).

## Augmentations de droits de douane

Il est proposé d'abolir les avantages du tarif de la préférence britannique sur certains articles importés du Royaume-Uni et d'Irlande, notamment la confiserie, les grues à monter sur camions, certains moteurs diesel, certains appareils servant aux lignes de transmission de télévision par antenne communautaire, et les vêtements tricotés. Cette mesure s'explique surtout par le désir d'aider les fabricants canadiens qui ne fonctionnent pas

à pleine capacité ou ont vu leurs chiffres d'affaires baisser sensiblement à cause des importations du Royaume-Uni et d'Irlande. Ces articles seront désormais passibles du taux de la nation la plus favorisée. Le Royaume-Uni et l'Irlande ayant mis fin à l'accès préférentiel des produits canadiens en adhérant à la Communauté Economique Européenne, le Canada n'est plus obligé d'accorder un régime tarifaire préférentiel à leurs produits. Nombre des préférences restantes disparaîtront à la faveur des réductions tarifaires décidées lors des négociations commerciales multilatérales.

Une modification empêchera les pneus destinés aux tracteurs à usage non agricole d'entrer en franchise. Cette mesure aidera les fabricants canadiens de pneus pour tracteurs industriels et corrigera une anomalie qui permet aux pneus servant à l'élément tracteur de certains types d'équipement d'entrer en franchise, tandis que les pneus chaussant l'élément non tracteur sont passibles de droits.

On propose aussi d'imposer des droits sur deux produits chimiques de base servant à la fabrication des pesticides. Cette mesure permettra des investissements importants en vue de développer la production de ces produits et aidera à obtenir une source canadienne sûre d'approvisionnement. Les préparations pesticides servant aux applications agricoles et autres, continueront d'entrer en franchise.

lib  
abé

## Dates d'entrée en vigueur des mesures budgétaires

**1<sup>er</sup> janvier 1978** — Allocation spéciale permettant de déduire du revenu imposable 50 p. cent du coût des activités supplémentaires de recherche et de développement.

**1<sup>er</sup> janvier 1978** — Modifications des encouragements fiscaux visant les films canadiens certifiés par le Secrétaire d'Etat, donnant plus de temps pour terminer les prises de vue.

**1<sup>er</sup> janvier 1978** — Diminution de l'impôt fédéral dans les Territoires du Nord-Ouest pour faciliter l'instauration de l'impôt territorial, sans majoration pour les particuliers et les sociétés.

**10 avril 1978** — Le coût de machines, matériel et autres installations destinés à des systèmes améliorés de récupération du pétrole ouvre droit à une déduction pour épuisement, à raison de \$1 pour \$2.

**10 avril 1978** — Déduction maximale de l'épuisement gagné sur certaines dépenses relatives aux exploitations pétrolières non conventionnelles portée à 50 p. cent des bénéfices totaux.

**10 avril 1978** — Extension des dispositions de «roulement» en franchise d'impôt aux exploitations agricoles familiales constituées en sociétés.

**10 avril 1978** — Installations de transformation des huiles lourdes considérées comme relevant de la fabrication et de la transformation.

**10 avril 1978** — Provision d'allocation du coût en capital supplémentaire pour les biens de réseaux ferroviaires acquis par les chemins de fer avant 1983.

**11 avril 1978** — Modifications du tarif douanier.

**1<sup>er</sup> juillet 1978** — Prolongation d'un an des réductions tarifaires devant expirer sur une vaste gamme de produits de consommation. Reconduction d'un an de l'entrée en franchise des aéronefs et moteurs d'aéronefs de genres non fabriqués au Canada.

**A la sanction royale** — Nouvelles possibilités de revenu de retraite pour les détenteurs de régimes enregistrés d'épargne-retraite. Disposition spéciale permettant aux détenteurs de REER qui ont 71 ans après le 10 avril 1978 de se prévaloir des nouvelles solutions proposées.